

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°11 du 22 février 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Défense et protection civile (SIDPC)

Arrêté n°SIDPC-2018-53-01 du 22 février 2018 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) **4**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 19 février 2018 portant établissement du calendrier des appels publics à la générosité dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2018 **7**

Arrêté n°2018-052 ter du 21 février 2018 portant approbation des statuts de la « Corporation des professionnels de l'automobile et des machines agricoles et travaux publics du centre Alsace » (COPAMA) **13**

Arrêté n°2018-052 du 21 février 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire à Mulhouse (178, rue d'Illzach – centre culturel et culturel « AN-NOUR ») par la société civile immobilière dénommée « Confluences » **31**

Arrêté n°2018-052 du 21 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'EPCI dénommé « Communauté de Communes de la Région de Guebwiller » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **33**

Décision n°2018-01 du 13 février 2018 portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale : Création d'une boulangerie au sein d'un ensemble commercial à Issenheim **36**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Décision n°2017-08 du 13 février 2018 portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale : extension d'un ensemble commercial à Illzach **40**

Avis n°2017-09 du 13 février 2018 portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale : extension d'un ensemble commercial à Riedisheim **44**

Sous-préfecture de MULHOUSE

Arrêté du 19 février 2018 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Rue des Cerisiers" lieu-dit Zehntelweg à Michelbach-le-Bas **48**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2018/0662 du 19 février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) à compter du 1^{er} mars 2018 **51**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. **54**

Arrêté du 19 février 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Dannemarie le 1er mars 2018 **56**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2018-1022 du 20 février 2018 prescrivant l'organisation d'une battue sur le territoire des communes d'Aspach-le-Haut, Cernay, Leimbach, Thann, Steinbach et Vieux-Thann **57**

Arrêté n°2018-1023 du 21 février 2018 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes de Dessenheim, Hettenschlag, Oberhergheim, Rustenhart, Sainte Croix en Plaine (dont gravière du Buttermilsch) et Weckolsheim **65**

Arrêté n°2018-1021 du 9 février 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Andolsheim, Bischwihr, Colmar, Fortschwih, Herrlisheim-près-Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jepsheim, Muntzenheim, Niedermorschwihr, Porte du Ried (Holtzwihr et Riedwihr), Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerschwih, Wintzenheim et Zimmerbach **68**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 21 février 2018 portant dérogation aux interdictions de prélèvement, de transport et de relâcher d'espèces protégées soumis au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine **71**

Arrêté du 21 février 2018 portant dérogation aux interdictions de destruction de milieux et d'espèces protégés soumis au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement CD68 Sauvetages d'amphibiens **76**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND-EST

Arrêté du 20 février 2018 portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation – Exercice 2018 **81**

Arrêté du 20 février 2018 portant tarification du Service Éducatif de Réparation Pénale de Colmar, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation – Année 2018 **83**

Arrêté du 14 février 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour le Centre Éducatif Fermé de Mulhouse, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation – Exercice 2018 **85**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2018/G-27 du 20 février 2018 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Auxiliaire de Puériculture Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2018 **87**

Arrêté n°2018/G-28 du 20 février 2018 modifiant l'arrêté n°2017/G-138 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2018 **89**

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ

n°SIDPC-2018-53-01 du 22 février 2018

portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

LE PRÉFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté n°SIDPC-2017-334-01 du 30 novembre 2017 portant désignation des membres du jury départemental du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour l'année 2018,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé le 17 février 2018 à Ensisheim, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Erwan ALLAIN (68 - MULHOUSE)
- M. Frédéric BOURSEUL (68- MUESPACH LE HAUT)
- Mme Méline BROUTIN (68- ROUFFACH)
- Mme Clémentine CALLET (67- SELESTAT)
- M. Eric CANALE (68- CARSPACH)
- M. Baptiste DURRINGER (68- COLMAR)
- Mme Charlotte GUYOMARD (67- SELESTAT)
- Mme Marine HEITZ (68- PFASTATT)
- Mme Enola NAMOKEL (67- DAMBACH LA VILLE)

- M. Elouan RAPENNE (68 – BURNHAUPT LE HAUT)
- Mme Manuela RAPP (68- HELFRANTZKIRCH)
- Mme Bénédicte RITZLER (68- NEUWILLER)
- Mme Alice RUSCH (68- OTTMARSHEIM)
- M. Sébastien SCHICKLIN (68- RANTZWILLER)
- Mme Camille SERRE (68- OBERSAASHEIM)
- M. Ibrahim TAIBI (68- WITTELSHEIM)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 22 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
Bureau des Élections et de la Réglementation

A R R E T E

du 19 FEV. 2018

**portant établissement du calendrier des appels publics à la générosité
dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2018**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la circulaire n° NOR/INT/D/15/26092/V du 21 juillet 1987 du Ministre de l'Intérieur relative aux appels à la générosité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2014 portant interdiction générale et permanente de quêter sur la voie publique sur le territoire du département du Haut-Rhin ;
- VU la demande présentée par le Docteur Bernard DRÉNOU, directeur de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation de Mulhouse, sollicitant l'autorisation d'organiser une opération d'appel public à la générosité dénommée "*Tulipes à cœur*", les jeudi 15, vendredi 16 et samedi 17 mars 2018 ;
- VU la demande présentée par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers pour l'organisation d'une quête sur la voie publique au profit des amicales de sapeurs pompiers du Haut-Rhin, à l'occasion de la Journée nationale des sapeurs-pompiers, le samedi 16 juin 2018 ;
- VU la demande présentée par M. Fernand Heinis en sa qualité de Président de l'A.P.E.I. d'Hirsingue, sollicitant l'autorisation d'organiser un appel public à la générosité via une opération « brioche » par les associations de parents et amis de personnes handicapées mentales A.P.E.I. d'Hirsingue, A.P.A.E.I. de Dannemarie et A.F.A.P.E.I. de Bartenheim, du mardi 4 au dimanche 9 septembre 2018 ;
- Considérant les propositions de dates, pour les causes et associations, communiquées par le ministère et prévues pour la parution du calendrier national fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2018 ;
- Considérant la nécessité d'établir un calendrier des appels publics à la générosité organisés dans le département du Haut-Rhin pour 2018 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}. - : Le calendrier des journées d'appel public à la générosité organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2018 est fixé selon le tableau joint en annexe.

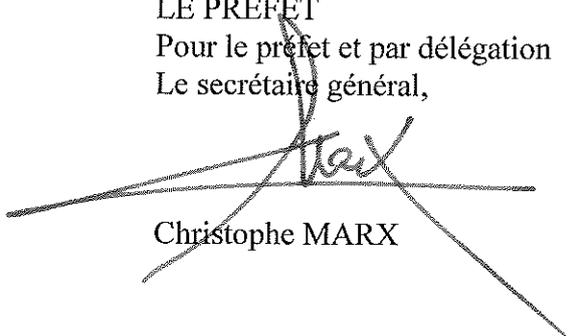
Article 2.- : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues dans le calendrier figurant en annexe.

Article 3.- : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4.- : Les quêteurs qui souhaiteraient solliciter le public les jours d'élections sont invités à ne pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

Article 5.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Christophe MARX

**Calendrier des journées d'appel public à la générosité
organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2018**

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|---|---|---|
| Lundi 15 janvier au dimanche 11 février Avec quête le 4 février | Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi » | La jeunesse au plein air |
| Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier Avec quête tous les jours | Journée mondiale des lépreux | Fondation Raoul Follereau |
| Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier Avec quête tous les jours | Journée mondiale des lépreux | Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte |
| Jeudi 1 ^{er} mars au dimanche 13 mai Avec quête : les 10 et 11 mars, 17 et 18 mars, 24 et 25 mars, 7 et 8 avril, 14 et 15 avril, 21 et 22 avril, 28 et 29 avril, 5 et 6 mai, 12 et 13 mai | Opération « Nez pour sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle | LE RIRE MÉDECIN |
| Lundi 12 mars au dimanche 18 mars Avec quête les 17 et 18 mars | Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH) | Collectif Action Handicap |
| Lundi 12 mars au dimanche 18 mars Avec quête les 17 et 18 mars | Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH) | Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte |
| Jeudi 15 au samedi 17 mars Avec quête tous les jours | « Tulipes à Cœur » Recherche sur les leucémies et maladies cancéreuses apparentées | Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation de Mulhouse |
| Lundi 19 mars au dimanche 25 mars Avec quête les 24 et 25 mars | Semaine nationale de lutte contre le cancer | Ligue nationale contre le cancer |
| Lundi 19 mars au dimanche 1 ^{er} avril Avec quête tous les jours | Sidaction multimédias et animations régionales | SIDACTION |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|---|--|--|
| Samedi 7 et dimanche 8 avril Avec quête tous les jours | Agir pour une Terre Solidaire | CCFD-Terre Solidaire |
| Samedi 5 mai au dimanche 13 mai Avec quête tous les jours | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France | Œuvre Nationale du Bleuets de France |
| Lundi 14 mai au dimanche 20 mai Avec quête tous les jours | Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie) | Le Refuge |
| Lundi 21 mai au dimanche 27 mai Avec quête les 26 et 27 mai | Semaine nationale de la famille | Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) |
| Lundi 21 mai au dimanche 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin | Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes | Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.) |
| Vendredi 1er juin au samedi 9 juin Avec quêtes tous les jours | Journées nationales contre la leucémie | Association Cent pour Sang la Vie |
| Samedi 9 juin au dimanche 17 juin Avec quête tous les jours | Journées nationales de la Croix Rouge Française | La Croix Rouge Française |
| Dimanche 10 juin au samedi 30 juin Avec quête les 20, 21, 23, 24, 28, 29 et 30 juin | Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin | Association pour la recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique |
| Samedi 16 juin Avec quête | Journée des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin dans le cadre de la journée nationale des sapeurs-pompiers | Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin, pour les amicales de sapeurs pompiers du Haut-Rhin |
| Mardi 3 juillet au lundi 15 juillet Avec quête tous les jours | Fondation Maréchal de Lattre | Fondation Maréchal de Lattre |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|---|--|--|
| Mardi 4 septembre au dimanche 9 septembre Avec quête tous les jours | Journées de solidarité des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales « Opération brioches » | - APAEI de Dannemarie - APEI de Hirsingue - AFAPEI de Bartenheim |
| Dimanche 16 septembre au dimanche 23 septembre Avec quête tous les jours | Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer) | France Alzheimer |
| Lundi 1 ^{er} octobre au dimanche 7 octobre Avec quête tous les jours | Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale | Fondation pour la Recherche Médicale |
| Lundi 1 ^{er} octobre au dimanche 7 octobre Avec quête tous les jours | Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « Opération brioches » | Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I. |
| Samedi 6 octobre et dimanche 7 octobre. Avec quête tous les jours. | Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes | Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) |
| Lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre Avec quête tous les jours | Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France » | Le Souvenir Français |
| Samedi 3 novembre au dimanche 11 novembre Avec quête tous les jours | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France | Œuvre Nationale du Bleu et de France |
| Samedi 17 et dimanche 18 novembre Avec quête tous les jours | Journées nationales du Secours Catholique | Le Secours Catholique |
| Lundi 19 novembre au dimanche 2 décembre Avec quête les 25 novembre et 2 décembre | Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre) | FONDATION DU SOUFFLE Comité national contre les maladies respiratoires (CNMR) |

| <u>DATES</u> | <u>MANIFESTATIONS</u> | <u>ORGANISMES</u> |
|---|--|---|
| Lundi 26 novembre au dimanche 9 décembre Avec quête tous les jours | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et animations régionales | SIDACTION |
| Samedi 1 ^{er} décembre Avec quête | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) | AIDES |
| Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre Avec quête tous les jours | Téléthon 2018 | AFM-TELETHON (association française contre les myopathies) |
| Lundi 10 décembre au lundi 24 décembre Avec quête tous les jours | Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut | Armée du Salut |
| Samedi 15 et dimanche 16 décembre Avec quête tous les jours | Agir pour une Terre Solidaire | CCFD –Terre Solidaire |



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2018- 052 fev du 21 FEV. 2018
portant approbation des statuts de la « Corporation des professionnels de l'automobile et des machines agricoles et travaux publics du centre Alsace » (COPAMA)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi du 26 juillet 1900 dite « *code local des professions* » (CLP) maintenue en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 concernant respectivement l'introduction de la législation civile française et des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les articles 81a à 100 U de ladite loi sur les professions et l'ordonnance y relative du 7 avril 1904 ;
- Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944, modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de la corporation des professionnels de l'automobile du centre Alsace (COPACO) et de la corporation des carrossiers et mécaniciens en machines agricoles du centre Alsace (COCAMA) qui se sont tenues le 31 mai 2017 à leur siège social à Colmar, établissant que les conditions de quorum n'étaient pas remplies afin de pouvoir délibérer valablement sur le processus de fusion-absorption de la COCAMA par la COPACO et de modification subséquente des statuts de cette dernière ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la COPACO qui s'est tenue le 5 juillet 2017, en présence effective d'un représentant du maire de Colmar, autorité de surveillance de ladite corporation, au cours de laquelle furent adoptées, sans condition de quorum, l'intégration, dans un processus de fusion-absorption, du patrimoine et du champ de compétence des métiers couverts par la COCAMA, ainsi que la modification subséquente des statuts de la COPACO, en vue notamment de s'intituler COPAMA (*corporation des professionnels de l'automobile et des machines agricoles et TP du centre Alsace*) ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la COCAMA qui s'est tenue le 5 juillet 2017, en présence effective d'un représentant du maire de Colmar, autorité de surveillance de ladite corporation, au cours de laquelle furent adoptées, sans condition de quorum, sa dissolution volontaire et la transmission subséquente de son patrimoine et du champ de compétence des métiers couverts par elle, à la COPACO ;
- Vu la correspondance en date du 11 décembre 2017, par laquelle le maire de Colmar, en sa qualité d'autorité de surveillance de la COCAMA et de la COPACO et en application de l'article 84 du CLP, m'a transmis les éléments ayant présidé à l'adoption des décisions précitées, ainsi que trois exemplaires des statuts de la COPAMA aux fins de leur approbation ;

Vu les documents complémentaires transmis le 19 février 2018 par les présidents de la COCAMA et de la COPACO relatifs à la procédure de fusion-absorption décrite *supra* ;

Considérant que le projet de statuts de la COPAMA est conforme aux dispositions du CLP, modifiées par la décision du Conseil constitutionnel en date du 30 novembre 2012 (QPC n°2012-285) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

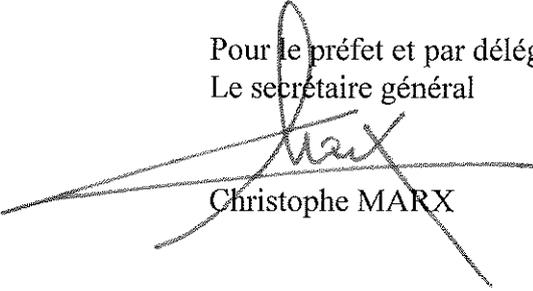
ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la corporation régie par l'article 100 du code local des professions et dénommée « *corporation de l'automobile et des machines agricoles et TP du centre Alsace* » (**COPAMA**), délibérés et adoptés en assemblée générale du 5 juillet 2017 et tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Les décisions ayant présidé à la création de la *COCAMA*, et notamment l'arrêté préfectoral du 5 février 1954 portant extension de la corporation obligatoire des charrons et forgerons des arrondissements de Colmar, Guebwiller et Ribeauvillé aux patrons carrossiers, sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de la corporation des professionnels de l'automobile du centre Alsace (COPACO), au président de la corporation des carrossiers et mécaniciens en machines agricoles du centre Alsace (COCAMA), au président de la chambre de métiers régionale et au président de l'Union des Groupements Artisanaux du centre Alsace (UGA).

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

° **recours gracieux** : auprès de mes services sous le présent timbre ;

° **recours hiérarchique** :
Ce recours est introduit auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie
DGE – STCAS – sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration
6, rue Louise WEISS
Télédoc 315
75703 Paris Cedex 13

° **recours contentieux** :

Vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de :

Madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix
B.P. 1038 F
67070 Strasbourg Cedex

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Statuts de la Corporation des Professionnels de l'Automobile et des
Machines Agricoles et TP du Centre Alsace - COPAMA

Vu le Code Professionnel Local,

Les entreprises des professionnels de l'Automobile, de la Carrosserie et de la mécanique en machines agricoles et travaux publics du centre Alsace sont réunies au sein d'une corporation régie par le Code Professionnel Local et notamment les articles 100 et suivants ainsi que par les prescriptions statutaires suivantes :

Nom, siège, mission et circonscription de la Corporation

Article 1 - La Corporation porte le nom de « Corporation des Professionnels de l'Automobile et des Machines Agricoles et TP du Centre Alsace » - COPAMA. Son siège est fixé : Maison de l'artisanat 12, rue des métiers à Colmar.

Elle couvre les communes de l'arrondissement de COLMAR-RIBEAUVILLE et de l'ancien arrondissement de GUEBWILLER tel qu'il était constitué avant le 1^{er} janvier 2015

Article 2 - La Corporation est reconnue par la jurisprudence comme étant un établissement public administratif de l'Etat, à vocation économique qui assure la défense et la sauvegarde des intérêts communs du métier qu'elle représente ainsi que ceux de ses adhérents. Des services spécifiques sont apportés aux membres adhérents qui s'engagent à respecter les dispositions des présents statuts.

Son rôle consiste à titre principal à :

1. Cultiver l'esprit de solidarité et l'honneur professionnel de ses membres ;
2. Veiller à ce que de bonnes relations existent entre les chefs d'entreprise, leurs compagnons et apprentis et apporter un accompagnement dans le domaine de l'emploi;
3. Assurer les missions qui lui sont dévolues en matière de formation initiale et de formation continue.
4. Prendre des mesures en matière d'apprentissage dans le cadre de la réglementation en vigueur

Son rôle consiste également à :

1. Organiser ou participer à l'organisation d'examens professionnels et le cas échéant, délivrer les diplômes correspondants ;
2. Développer les connaissances des chefs d'entreprise et de leurs compagnons, notamment en créant des institutions ayant pour objet la promotion des chefs d'entreprise, des compagnons et des apprentis, en subventionnant de telles institutions et/ou collaborant à leur fonctionnement ;
3. Contribuer à l'élévation du niveau de qualification professionnelle en organisant ou facilitant notamment tout échange entre professionnels

concernant la réglementation du métier.

4. Encourager et promouvoir la création de groupements ou organismes, associations ou toute autre forme juridique destinés à favoriser l'activité professionnelle des membres (coopératives, groupements d'intérêt économique, groupements temporaires, services en commun...);
5. Créer et encourager des institutions destinées à améliorer les méthodes de travail et la gestion des entreprises (centres de gestion, services communs de correspondance, service juridique et fiscal, bibliothèque technique, service d'assistance technique, etc...);
6. Encourager par tous les moyens la valorisation et la relève des métiers représentés au sein de la Corporation (concours d'apprentis, prix d'encouragement, promotion du recrutement d'apprentis, visite d'entreprises pour intéresser les jeunes aux métiers, conférences et cours techniques, expositions...);
7. Mettre en place des actions de secours et de soutien pour les membres de la Corporation, leurs familles et leurs salariés;
8. Promouvoir l'image de la Profession (participation aux foires et manifestations, publicités collectives, etc.);
9. Fournir aux Pouvoirs Publics et aux établissements consulaires des avis et renseignements sur des questions se rapportant aux métiers regroupés au sein de la Corporation;
10. Soutenir les autres organisations professionnelles et interprofessionnelles intéressant l'artisanat et le commerce dans l'accomplissement de leurs tâches;
11. Etablir des relations avec les organismes touchant la Profession, extérieurs à la circonscription de la Corporation;
12. Diffuser régulièrement toutes les informations indispensables aux chefs d'entreprises et aux membres adhérents (conventions collectives, accords de salaires, réglementation des prix, réglementation fiscale, etc...)
13. Assister ses membres dans les litiges professionnels;
14. Concilier, sur demande, les conflits ou régler les litiges entre membres de la Corporation ou entre ses membres et leurs clients, fournisseurs ou salariés;
15. Défendre l'intérêt commun de ses membres en particulier en se portant partie civile
16. Représenter la profession auprès des différentes instances locales, départementales, régionales et nationales en relation avec la profession;

Les prescriptions correspondant à l'alinéa 4, 5 et 7 font l'objet de statuts complémentaires (statuts annexes).

Adhésion volontaire

Article 3 - Peuvent adhérer à la Corporation toutes les personnes physiques et morales qui exploitent, dans le ressort de la Corporation, une entreprise relevant du domaine professionnel pour lequel la Corporation est créée, à savoir : les métiers de la réparation, de l'entretien et du dépannage de véhicules automobiles (VP-VUL-PL) y compris les véhicules hybrides et les véhicules électriques et/ou une activité de carrosserie et/ou une activité de réparation entretien en machines agricoles et/ou engins de travaux publics.

Peuvent également faire partie de la Corporation :

- a. ceux qui exercent un des métiers susvisés comme contremaître dans une grande entreprise non artisanale relevant de la circonscription de la Corporation ;
- b. ceux qui auraient pu être membres de la Corporation, en vertu de leur activité professionnelle antérieure et n'ont pas repris une activité artisanale, industrielle ou commerciale pour ce métier.

Les membres adhérents cités dans le présent article sont titulaires du droit de vote.

Tout membre adhérent à la corporation s'acquitte d'une cotisation annuelle fixée, chaque année par l'Assemblée générale.

Article 4 - Le Président de la Corporation porte, à la connaissance du postulant, la décision prise par le comité de direction de la Corporation. En cas de refus, cette communication s'effectue par écrit. Si le refus donne lieu à une plainte auprès de l'Autorité de surveillance, cette dernière peut demander les motifs du refus dès lors qu'ils n'ont pas été mentionnés dans la notification de la décision.

Un exemplaire des statuts de la Corporation doit être envoyé au membre nouvellement adhérent en même temps que la notification de son admission.

Dès réception de cet exemplaire, le nouveau membre est admis à jouir de tous les droits réservés aux membres adhérents de la Corporation. Il est également tenu aux mêmes devoirs.

Article 5 - Les litiges provoqués par les questions d'adhésion à la Corporation sont tranchés par l'Autorité de surveillance. La décision prise peut être contestée, dans un délai de deux semaines, auprès de l'Autorité administrative supérieure qui statue, définitivement, sous réserve d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 6 - Les personnes ayant rendu des services éminents à la Corporation peuvent être nommées membres experts ou membres d'honneur si elles sont à la retraite et prendre part aux assemblées de la Corporation, avec voix consultative.

Des droits et obligations des membres adhérents de la Corporation

Article 7 - Tout membre adhérent de la Corporation bénéficie des services et des institutions de la Corporation.

Article 8 - Chaque membre adhérent est tenu de prêter son concours pour la sauvegarde des intérêts corporatifs communs et de respecter les décisions des Assemblées de la Corporation et du Comité Directeur.

Tout membre de la Corporation peut adhérer aux institutions créées par cette dernière et qui font l'objet de statuts complémentaires, sous réserve des prescriptions de ces statuts.

Article 9 - La charge des fonctions dévolues à un membre de la Corporation s'impose à lui, il ne peut la refuser que dans les cas prévus par la loi.

Article 10 - Le Président de la Corporation cite devant le Comité Directeur et rappelle ses devoirs à tout membre de la Corporation qui :

- tente de débaucher des apprentis, compagnons, ouvriers ou commis de ses collègues ;
- emploie des moyens déloyaux pour concurrencer les autres membres de la Corporation
- n'acquitte pas régulièrement ses cotisations ;
- ne respecte pas les dispositions des présents statuts et les décisions des instances de la corporation.

D'une manière générale, en cas de méconnaissance de ces dispositions, le Comité Directeur de la Corporation peut prononcer à son encontre une sanction, dans les limites prévues par la loi, après l'avoir mis en demeure de se conformer dans un délai déterminé à ces dispositions. Le Comité Directeur peut également proposer à l'Assemblée de suspendre, pour une période déterminée, le droit pour le membre adhérent de bénéficier de tout ou partie des services de la Corporation selon la procédure prévue à l'article 14 des présents statuts.

En cas de récidive, le membre en question pourra être exclu selon la procédure prévue à l'article 14 des présents statuts.

L'Autorité de surveillance statue sur les réclamations présentées contre ces sanctions.

Article 11 - Tout membre adhérent s'engage à répondre aux convocations qui lui sont envoyées dans le but d'éclaircir des questions intéressant la Corporation. La convocation est établie par écrit et indique les causes qui l'ont motivée.

Article 12 - Le Comité Directeur décide des modalités de recouvrement. En cas de cotisations impayées et après mise en demeure, le montant des frais de recouvrement y afférent est mis à la charge du membre défaillant. A défaut, leur

recouvrement pourra être demandé par le Comité Directeur, dans les formes prévues par la loi pour le recouvrement d'impôts locaux.

Démission de la Corporation

Article 13 - Tout membre adhérent de la Corporation peut démissionner au terme de chaque exercice annuel sous réserves de respecter un avis préalable de démission de 3 mois.

Les membres démissionnaires perdent tous les avantages liés à l'adhésion à la Corporation. Sauf dispositions contraires dans les statuts complémentaires, les membres qui ont adhéré aux caisses de secours perdent leurs droits aux prestations de ces dernières du fait de leur démission de la corporation.

Les membres adhérents démissionnaires sont tenus de payer leurs cotisations dues jusqu'au jour de leur sortie de la Corporation.

La sortie de la Corporation ne remet pas en cause les obligations des membres adhérents sortants résultant de statuts complémentaires ou d'autres conventions acceptées par eux.

Exclusion de la Corporation - suspension des prestations

Article 14 - L'Assemblée de la Corporation peut décider l'exclusion de la Corporation ou la suspension de tout ou partie des prestations à l'encontre des :

1. personnes ayant perdu leurs droits civils et politiques ;
2. membres adhérents qui, systématiquement, ne satisfont point à leurs devoirs corporatifs malgré les avertissements et peines disciplinaires prononcés contre eux ;
3. membres adhérents dont la mauvaise conduite nuit à leur réputation et/ou à la bonne image du métier qu'ils exercent ;
4. membres adhérents en retard, de plus de 3 mois, dans le paiement de leurs cotisations.

La demande d'exclusion ou de suspension de tout ou partie des prestations revêt la forme d'une motion signée par, au moins, dix membres adhérents de la Corporation ayant droit de vote. Elle est transmise au Comité Directeur, par écrit et motivée, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Le membre de la Corporation, visé par cette motion, est informé, par écrit, des motifs d'exclusion invoqués, au moins 8 jours, avant la date fixée pour l'Assemblée de la Corporation au cours de laquelle son exclusion est débattue.

Une décision relative à l'exclusion ou de suspension de tout ou partie des prestations ne peut intervenir que si la personne intéressée a eu l'occasion de se justifier ou de se défendre devant cette Assemblée. Elle pourra se faire assister ou représenter à cette occasion.

Organes et fonctions de la Corporation

Article 15 - L'Assemblée de la Corporation comprend tous les membres adhérents de la Corporation jouissant du droit de vote. Elle décide de toutes les affaires corporatives qui ne relèvent pas de la direction en vertu des présents statuts.

Elle délibère obligatoirement sur les points suivants :

1. élection des membres du Comité Directeur ainsi que des réviseurs aux comptes ;
2. établissement du budget de la Corporation et approbation des dépenses ;
3. vérification et approbation des comptes annuels ;
4. autorisation de dépenses supplémentaires ;
5. réclamations contre la gestion du Comité Directeur et des commissions ;
6. réglementation de l'apprentissage ;
7. acquisition et vente d'immeubles, constitution d'hypothèques, achat ou vente d'objets possédant une valeur historique, scientifique ou artistique, emprunts, contrats de location et transactions devant les Tribunaux et tous contrats créant des obligations continues à la Corporation ;
8. désignation des membres des commissions d'examen et autres commissions ;
9. suspension de prestations ou exclusion de membres adhérents sur proposition du Comité Directeur ;
10. rédaction définitive des statuts complémentaires ou modification des statuts et prescriptions relatives aux institutions créées par la Corporation ;
11. dissolution de la Corporation.

Article 16 - Une Assemblée ordinaire de la Corporation a lieu, au moins, une fois par an. Les invitations doivent mentionner l'ordre du jour, l'heure et le lieu et parvenir aux membres adhérents de la Corporation au moins 3 jours avant la date fixée pour la séance.

Le Comité Directeur peut convoquer la Corporation en Assemblée extraordinaire. Cette dernière se réunit également si elle fait l'objet d'une demande motivée par, $\frac{1}{10}$ des membres adhérents ayant droit de vote et à jour de leurs cotisations.

Si le Président de la Corporation omet de convoquer une Assemblée en temps voulu, le Comité Directeur charge l'un de ses membres de pallier cette carence, en son nom. A défaut, tout membre de la Corporation peut s'adresser à l'Autorité de surveillance pour que celle-ci prenne les mesures prévues à l'art. 96, alinéa 2 du Code Professionnel Local.

Article 17 - Tout membre de la Corporation ayant droit de vote est tenu de participer à l'heure dite aux réunions, à moins qu'il n'en soit empêché par des motifs graves.

Article 18 - Le Président de la Corporation ou son représentant dirige les délibérations. Il donne la parole aux orateurs, fixe l'ordre des questions et des votes. Chaque assistant défère aux instructions du Président, données dans un but de maintien de l'ordre. Peuvent, à la demande du Président, être exclus de l'Assemblée tous ceux qui troublent l'ordre, ont une attitude inconvenante, offensent les autres membres de l'Assemblée ou ne se conforment pas aux instructions du Président ou de son représentant.

L'Assemblée peut interdire, pendant une durée d'un an, la participation à ses séances à tous ceux qui se sont fait exclure deux fois d'une Assemblée ou qui ont eu une attitude incorrecte vis-à-vis des membres du Comité Directeur.

Article 19 - Les résolutions de l'Assemblée sont prises à la majorité relative des membres adhérents présents ou représentés, sous réserve des prescriptions des art. 41 et 42 des présents statuts. Chaque membre peut, produire un pouvoir lui permettant d'exprimer un second vote. Les résolutions de l'Assemblée de la Corporation sont enregistrées dans le registre des procès-verbaux à la diligence du Secrétaire ou de son représentant. Elles sont signées par ce dernier ainsi que par le Président.

Article 20 - Les votes et élections de l'assemblée de la Corporation peuvent avoir lieu à main levée, par acclamation ou de toute façon appropriée à moins qu'un participant ne demande le scrutin secret. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal des élections doit être établi.

Article 21 - Les fonctions de la Corporation sont exercées gratuitement, à titre purement honorifique. L'Assemblée peut, cependant, accorder le remboursement de leurs débours, ainsi qu'une indemnité de mission au Président, au Secrétaire, au Trésorier ainsi qu'aux compagnons faisant partie des diverses commissions.

De telles indemnités peuvent également être accordées aux membres des commissions instituées par la corporation et aux membres adhérents de la corporation chargés d'une mission spécifique par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale.

Article 22 - Le Comité Directeur se compose :

- du Président,
- du Vice-président,
- du Secrétaire,
- du Trésorier

et de 5 à 9 membres assesseurs.

Les membres du Comité Directeur doivent remplir les conditions pour exercer les fonctions de juge assesseur professionnel conformément au Code Professionnel Local.

Au moins deux tiers des membres élus du Comité Directeur doivent :

- être titulaire du Brevet de Maîtrise ou de l'autorisation de former des apprentis ;
- occuper, en règle générale, des apprentis ou compagnons ;
- occuper un poste de direction lorsqu'ils représentent une société.

Les membres du Comité Directeur élisent, en leur sein, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire.

Les membres du Comité Directeur sont élus soit séparément soit par vote unique, à la majorité relative, par les membres de l'Assemblée de la Corporation.

Article 23 - Le Président et les membres du Comité Directeur sont élus pour 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers, chaque année.

Les noms des membres sortants pour la première fois sont tirés au sort. Après écoulement de leur mandat, les membres du Comité Directeur conservent leur fonction jusqu'à ce que leurs successeurs les aient remplacés.

En cas de démission du Président ou d'un membre du Comité Directeur, avant expiration de leur mandat, leur remplacement devra être effectué lors de la prochaine Assemblée de la Corporation.

En cas de vacance d'un poste du Comité Directeur, ce dernier peut être pourvu par un membre coopté remplissant les conditions requises. Son élection doit, le cas échéant, être validée lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. La durée du mandat du nouvel élu est égale à celle qu'il restait à couvrir au défallant. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres sortants restent en place jusqu'à leur remplacement.

Article 24 - L'Autorité de surveillance fixe la date de la première élection du Comité Directeur. Il en est de même, en l'absence de Comité Directeur, pour les élections ultérieures qui se déroulent, alors en présence d'un représentant de l'Autorité de surveillance qui les préside.

Article 25 - Le Président ou son suppléant, en cas d'empêchement, convoque et dirige les séances du Comité Directeur auxquelles ses membres sont tenus d'assister sauf cas d'empêchement grave, à signaler à ce dernier, en temps utile et par écrit.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Directeur, dans un délai de 15 jours, si 3 de ses membres en font la demande. Le Comité Directeur est en droit de statuer si, outre le Président, la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité relative.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité Directeur sont consignées dans le registre des procès-verbaux de ses réunions. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Article 26 - Par son Président, le Comité Directeur représente la Corporation dans toutes les affaires, notamment au plan judiciaire. Les décisions du Comité Directeur

sont formulées par écrit, en son nom et signés du Président ou de son remplaçant et d'un autre membre du Comité Directeur.

Une décision établie sous cette forme, fait foi vis-à-vis d'une tierce personne et engage la Corporation. Les membres du Comité Directeur ne peuvent prendre sous leur propre responsabilité une telle décision qu'après approbation de ce dernier.

Le Comité Directeur, par son Président, peut ester en justice s'il est légitimé par un certificat de l'Autorité de surveillance mentionnant les noms de ses membres.

Il est chargé de l'administration de toutes les affaires courantes de la Corporation, à moins que les lois, statuts de la Corporation et statuts annexes ne l'attribuent à l'Assemblée de la Corporation, d'autres organes ou à des mandataires particuliers de la Corporation.

Le Comité Directeur prépare l'ordre du jour des Assemblées de la Corporation, assure l'exécution des décisions prises par les Assemblées et accomplit les tâches qui incombent à la Corporation, sous le contrôle de l'Autorité de surveillance.

Chaque membre du Comité Directeur a l'obligation d'accomplir ses missions avec diligence, dans le respect des statuts, sous le contrôle du Comité Directeur et de l'Assemblée générale.

Article 27 - Le Président, assisté de son Secrétaire, reçoit toute la correspondance adressée à la Corporation. Il expédie lui-même au nom du Comité Directeur toutes les affaires ne nécessitant pas une délibération particulière. Le Président répartit les affaires corporatives à traiter entre les membres du Comité Directeur, en accord avec ces derniers.

Commission d'Apprentissage

Article 28 - La Commission d'apprentissage est chargée de la gestion des affaires ayant trait à l'apprentissage, conformément aux prescriptions des présents statuts. Elle se compose de 5 membres dont un Président qui est celui de la Corporation ou un membre du Comité Directeur désigné en son sein. Parmi les 4 autres membres, 2 sont élus parmi les membres adhérents par l'Assemblée générale et 2 par les membres de la Commission des Compagnons remplissant les conditions d'éligibilité énumérées à l'Art. 30.

Attributions de la Commission d'Apprentissage et procédure

Article 29 - La Commission de l'Apprentissage peut recevoir délégation de la Chambre de Métiers afin de tenter une conciliation dans les litiges entre une entreprise du ressort de la Corporation et ses apprentis, avant saisine du conseil de prud'homme, conformément à l'art. 2 alinéa 4 des présents statuts et des dispositions de l'article R.6261-5 du code du travail et se rapportant notamment:

1. à l'entrée en apprentissage, la continuation et la résiliation du lien d'apprentissage, ainsi qu'à la délivrance du livret et du certificat de travail et

aux mentions y inscrites ;

2. aux prestations et indemnités résultant du contrat d'apprentissage tant au profit du maître que de l'apprenti ;
3. aux calculs et paiement des cotisations dues pour l'apprenti.

Dès qu'il est fait appel à la Commission d'apprentissage, celle-ci convoque, sans délai, les parties à une date déterminée pour leur permettre de présenter personnellement et oralement leur plainte ainsi que les moyens de preuve. La représentation par des personnes qui en font habituellement profession n'est pas admise.

En cas de conciliation réussie, il doit être dressé un procès-verbal à signer par les parties et le Président de la Commission.

Commission des compagnons

Article 30 - Les compagnons employés par les membres de la Corporation élisent, en leur sein, une commission qui se compose de 3 compagnons et 3 suppléants. Ces derniers remplacent les compagnons, en cas d'empêchement.

Au moment des élections, tout compagnon employé par un membre de la Corporation et jouissant de ses droits civils et politiques a le droit d'y prendre part.

Sont éligibles les compagnons qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir le droit de vote ;
- être majeurs ;
- jouir de leurs droits civiques et de la liberté de gestion de leur patrimoine.

L'élection est toujours dirigée par le Président ou un autre membre du Comité Directeur de la Corporation. L'élection doit être organisée dans les trois mois de la désignation du Président du Comité Directeur. Ce dernier, ou la personne désignée par lui à cet effet, demande aux membres de la Corporation de lui indiquer, dans un délai qu'il fixe, les nom, prénoms et adresse de ceux de leurs salariés qualifiés (diplôme de niveau V au moins ou expérience de trois ans dans le métier) et qui remplissent les conditions énumérées à l'alinéa 3 du présent article.

A défaut d'organisation de l'élection par le Président ou par la personne désignée à cet effet, l'autorité de surveillance, après mise en demeure d'y faire procéder, organise elle-même cette élection. En cas d'échec, elle établit un procès verbal de carence.

Toutes les personnes habilitées à prendre part aux élections doivent être convoquées, au plus tard, 24 heures avant la date fixée pour les élections. L'élection a lieu par l'intermédiaire de bulletins de vote et en un tour de scrutin. Chaque électeur indique, sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des membres à élire. Sont élus ceux qui obtiennent la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, le sort en décidera.

La durée du mandat est de 6 ans. En cas de démission, au cours du mandat, d'un membre de la Commission, cette dernière se complète jusqu'aux nouvelles élections par le suppléant du membre démissionnaire et, en cas de besoin, en faisant

procéder à des élections complémentaires.

Tous les deux ans, le tiers des compagnons et leurs suppléants sont sortants. La première fois, le premier tiers des sortants est désigné par le sort et, ensuite, en fonction de la durée de leur mandat. Les membres de la Commission des compagnons conservent leur fonction pendant 3 mois après avoir quitté leur employeur, membre de la Corporation, sous réserve qu'ils restent dans la circonscription de la Corporation.

Article 31 - La Commission des compagnons élit, en son sein, le Président, son suppléant et un Secrétaire.

Le Président convoque, dirige et clôt les séances de la Commission qui peut délibérer si au moins deux de ses membres sont présents à la séance. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix.

Les décisions de la Commission sont inscrites, par le Secrétaire, dans un registre de procès-verbaux des séances et signées par les membres présents. La Commission des compagnons fixe, elle-même, son ordre du jour.

Article 32 - La Commission des compagnons représente les compagnons auprès de la Corporation. Elle prend part, avec droit de vote, aux délibérations et décisions de l'Assemblée de la Corporation qui portent sur des questions d'apprentissage et de compagnonnage.

Si le Comité Directeur délibère sur ces sujets, le Président de la Commission des compagnons ou son suppléant prend part aux délibérations y afférentes, avec droit de vote.

L'exécution des décisions précitées ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de la Commission des compagnons ou de son représentant. En cas de refus, il peut y être suppléé par une décision de l'Autorité de surveillance.

La Commission des compagnons désigne les compagnons devant faire partie des Commissions d'examens de compagnon.

Les membres de la Commission des Compagnons de la Corporation participent à l'élection de la Commission des compagnons instituée auprès de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Administration et gestion des biens de la Corporation, de la caisse et tenue de la comptabilité

Article 33 - Le Comité Directeur établit chaque année le budget prévisionnel de la Corporation, si possible lors de la dernière séance ordinaire de l'année en cours. Huit jours avant cette réunion, le budget est laissé à la disposition des membres adhérents de la Corporation pour qu'ils puissent l'étudier et l'examiner. Dès lors qu'il est ratifié par l'Assemblée de la Corporation, le Comité Directeur est chargé de son exécution.

Les dépenses imprévues peuvent, en cas d'urgence, être engagées par une décision du Comité Directeur qui est validée à la prochaine Assemblée. A défaut

de validation, la dépense ne peut être mise à la charge de la Corporation.

L'Assemblée fait procéder à la révision des comptes par des réviseurs qu'elle désigne en dehors des membres du Comité Directeur.

Celui-ci transmet à l'Autorité de surveillance le budget ratifié ainsi que les décisions portant vote de dépenses supplémentaires non prévues au budget. Si un quart des membres adhérents s'oppose au vote du budget initial ou supplémentaire, la décision de l'Autorité de surveillance est sollicitée.

Article 34 - Les cotisations dues en vertu des statuts ordinaires ou supplémentaires, les redevances dues pour l'utilisation des institutions créées par la Corporation peuvent être recouvrées par voie forcée conformément à l'article 89 alinéa 3 du Code Professionnel Local. Le Comité Directeur prend les mesures nécessaires à cet effet.

Le placement des fonds et titres s'effectue conformément aux dispositions relatives à la tutelle. Aucun placement à risque n'est autorisé. D'autres placements, ventes et affectations d'immeubles, emprunts, ventes d'objets possédant une valeur historique, scientifique ou artistique exigent l'agrément de l'Autorité de surveillance.

La perception de contributions pour les institutions de la Corporation est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de surveillance.

Article 35 - Le Trésorier assure la rentrée des recettes et paie les dépenses de la caisse de la Corporation. Il peut aussi être chargé de la gestion des comptes annexes à moins que les statuts annexes n'en décident autrement. Le Trésorier ne peut encaisser de recettes ou effectuer de dépenses qui n'auraient pas été décidées par le Comité Directeur, en conformité avec celles adoptées par l'Assemblée générale.

Article 36 - Le Trésorier établit une liste des membres adhérents de la Corporation précisant les cotisations dues qu'il perçoit et la soumet à l'approbation du Président.

Tous les trimestres, le Trésorier transmet, pour approbation, l'état des impayés au Président de la Corporation qui le soumet à l'Autorité de surveillance, en y joignant la demande de recouvrement. Le Trésorier enregistre les recettes et dépenses afférentes à la caisse de la Corporation et comptes annexes, en fonction de leur nature.

Article 37 - En fin d'année, le Trésorier établit, pour le compte de la Corporation et pour chaque compte annexe, un compte séparé qui mentionne les recettes et dépenses de l'année écoulée, appuyé par les pièces justificatives y afférentes. Le Comité Directeur vérifie les comptes qu'il tient à la disposition des membres adhérents de la Corporation appelés à les approuver à la prochaine Assemblée, au moins 15 jours avant la date fixée pour cette dernière.

L'Assemblée de la Corporation examine et approuve les comptes. Elle entend, au préalable, le rapport des réviseurs aux comptes. La Commission de révision des comptes est composée de 2 membres élus par elle, en dehors des membres du Comité Directeur.

Elle peut exiger du Trésorier et du Comité Directeur tout renseignement jugé utile et dépose son rapport de révision à la prochaine Assemblée générale de la Corporation.

Le Comité Directeur informe l'Assemblée des diligences effectuées en vue du recouvrement des cotisations et des procédures de recouvrement en cours.

Il transmet le relevé approuvé des comptes annuels ainsi que le budget à l'Autorité de surveillance, à savoir le **Maire de la Ville de Colmar**.

Autorité de surveillance

Article 38 - Conformément aux dispositions de l'article 96 du Code Professionnel Local, la Corporation est soumise à la surveillance du Maire de la Ville de Colmar qui veille particulièrement au respect des prescriptions légales et statutaires qui la régissent.

L'Autorité de surveillance peut contraindre, à l'observation de ces dernières, les titulaires d'une fonction corporative officielle, les membres adhérents de la Corporation et les compagnons qui prennent part à la gestion des affaires corporatives, en leur infligeant des peines disciplinaires, notamment des peines d'amende dont elle fixe le montant et dont le produit est versé à la caisse corporative.

Elle peut, lorsque la Corporation néglige de faire valoir ses droits, nommer un représentant pour poursuivre l'affaire en justice. Elle tranche les différends relatifs à l'admission et à l'exclusion des membres adhérents, ceux relatifs aux élections aux fonctions corporatives ainsi qu'aux droits et obligations des titulaires de ces fonctions, sans préjudice des droits des tiers. Elle se substitue au Comité Directeur lorsque celui-ci omet de convoquer l'Assemblée générale corporative et la dirige en ses lieu et place.

Article 39 - La modification des statuts de la Corporation ainsi que sa dissolution ne peuvent être décidées qu'en présence d'un représentant de l'Autorité de surveillance. En outre, conformément à l'article 89b du Code Professionnel Local, les décisions tendant à acquérir, aliéner un immeuble ou le grever d'une charge réelle, contracter un emprunt - sauf si ce dernier est destiné à faire face à un besoin passager et que son montant peut être entièrement remboursé avec les excédents de recettes courants d'un seul exercice -, ou aliéner des objets ayant une valeur historique, scientifique ou artistique ne peuvent s'appliquer sans l'autorisation préalable de cette instance.

L'autorité de surveillance a le droit de déléguer un représentant pour assister aux épreuves d'examen.

Article 40 - Les décisions de l'Autorité de surveillance peuvent être contestées devant le Préfet, dans les quatre semaines de leur notification. Ce dernier décide en dernier ressort.

Modification des Statuts

Article 41 - Les demandes de modification de statuts sont présentées, par écrit, au Comité Directeur de la Corporation par, au moins $\frac{1}{4}$, de ceux des membres adhérents à la Corporation.

Ces demandes sont délibérées en Assemblée générale extraordinaire spécialement réunie à cet effet et pour lesquelles les invitations des membres adhérents sont formulées par écrit, précisent les motifs et envoyées, au moins, 4 semaines avant la date de la séance.

L'Autorité de Surveillance y est représentée par un délégué dont la présence est nécessaire pour pouvoir décider valablement.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si, au moins, $\frac{2}{3}$ des membres ayant droit de vote sont présents. A défaut de ce quorum dans une première réunion, elle est suivie à, au moins, 4 semaines d'intervalle par une nouvelle séance de l'Assemblée qui statue, dans tous les cas, à la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres présents. Les délibérations sont soumises à l'approbation de l'Autorité préfectorale, par l'intermédiaire de l'Autorité de surveillance.

Les mêmes règles sont applicables pour les modifications des statuts particuliers des institutions corporatives.

Dissolution de la Corporation

Article 42 - La Corporation cesse d'exister si les conditions suivantes sont réunies :

- la dissolution doit être demandée auprès du Comité Directeur par, au moins, $\frac{1}{4}$ des membres adhérents à la Corporation
- $\frac{3}{4}$ des membres donnent leur assentiment au cours d'une Assemblée générale extraordinaire

Les modes de convocations et de délibérations de cette Assemblée ainsi que les conditions de validité des décisions adoptées sont identiques à celles énumérées à l'article précédent. Cependant, le nombre des membres ayant droit de vote et présents à l'Assemblée doit être de $\frac{3}{4}$ au lieu de $\frac{2}{3}$.

Si le nombre de membres présents à l'Assemblée n'atteint pas les $\frac{3}{4}$ des membres adhérents à la Corporation, une deuxième Assemblée extraordinaire doit être convoquée dans un nouveau délai de 4 semaines. La décision peut alors être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents. La convocation à cette dernière devra mentionner cette possibilité conformément à l'article 100t du Code Professionnel Local.

La Corporation peut également être dissoute d'office par le Préfet, dans les cas prévus à l'article 97 du Code Professionnel Local, après consultation de l'Autorité de surveillance.

Article 43 - En cas de dissolution ou de cessation de la Corporation, les cotisations ordinaires et extraordinaires dues pour le restant de l'année en cours sont payées aux liquidateurs des affaires de la Corporation (voir Art. 98 du Code Professionnel

Local).

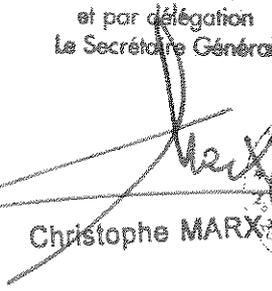
Le patrimoine de cette dernière est affecté conformément aux dispositions légales à l'organisation professionnelle qui succédera à la Corporation ou à la chambre de métiers.

Article 44 - Les communications officielles de la corporation s'effectuent dans la « *Gazette des Métiers* », par voie de circulaire aux membres ou tout support électronique approprié.

Délibérés et adoptés en Assemblée générale, le 5 juillet 2017

Approuvés par le Préfet, le **21 FEV. 2018**

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
BER - MW

ARRÊTÉ n°2018-052 du 21 février 2018

autorisant la création d'une chambre funéraire à Mulhouse (178, rue d'Illzach – centre culturel et culturel « AN-NOUR ») par la société civile immobilière dénommée « Confluences »

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
 - Vu la demande présentée le 7 juin 2017 par la SCI dénommée « Confluences », (RCS TI Mulhouse n°493 396 667) représentée par ses gérant et associés et dont le siège social est situé au 1, rue des Alpes à Sausheim (68390), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire au niveau R-1 du centre culturel et culturel « AN-NOUR », en cours de construction au 178, rue d'Illzach à Mulhouse (section ME - parcelles cadastrées 64 et 65), accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;
 - Vu l'avis au public, dont la rédaction a été validée par le préfet le 7 juin 2017, qui a été publié dans le journal quotidien de « L'Alsace » le 30 juin 2017 et dans le journal quotidien des « DNA » le 11 juillet 2017 ;
 - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis au cours de sa séance du 5 octobre 2017 ;
 - Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Mulhouse, lors de sa séance du 19 octobre 2017, portant sur le projet de création de la chambre funéraire précitée ;
 - Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du tribunal d'instance de Mulhouse de la SCI dénommée « Confluences », établi le 16 février 2018 ;
- Considérant qu'aucun élément figurant dans le dossier ou ressortant d'un avis émis à ce jour ne permet d'établir que le projet porterait une atteinte à l'ordre public ou constituerait un danger pour la salubrité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société civile immobilière dénommée « *Confluences* » (RCS TI Mulhouse n°493 396 667) représentée par son gérant-associé à savoir, le fonds de dotation Passerelles et dont le siège social est situé au 1, rue des Alpes à Sausheim (68390), est autorisée à créer une chambre funéraire à aménager au niveau R-1 du centre culturel et culturel « *AN-NOUR* » en cours de construction au 178, rue d'Illzach à Mulhouse.

Article 2 - L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans joints à la demande. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant sa mise en exploitation et son ouverture au public, le futur exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ce type de contrôle, puis obtenir l'habilitation préfectorale prévue à l'article L.2223-23 du même code, pour l'exercice de l'activité intitulée « *Gestion et utilisation des chambres funéraires* ».

L'exploitant de la chambre funéraire devra faire parvenir, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du règlement intérieur de cet équipement.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application et du respect d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme (délivrance des permis de construire par exemple).

Article 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de la ville de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
M.W.

ARRÊTÉ n°2018-052 du 21 février 2018
portant renouvellement de l'agrément de l'EPCI dénommé « Communauté de Communes de la Région de Guebwiller » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-018-0007 du 18 janvier 2012 portant agrément pour une durée de six ans, sous le n°68-2012-07, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dénommé « Communauté de Communes de la Région de Guebwiller » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises ;

VU le dossier de demande présenté le 13 février 2018 par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de la Région de Guebwiller », dont le siège social est situé au 1, rue des Malgré-Nous, 68500 Guebwiller, et représenté par son président, M. Marc JUNG, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, au sein de la pépinière d'entreprises du Florival (7, rue de l'Industrie, 68360 Soultz) ;

VU l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 25 janvier 2018, au cours de laquelle fut approuvé, à l'unanimité, le dépôt d'une demande de renouvellement de l'agrément en qualité de domiciliataire, dont l'EPCI est titulaire depuis le 18 janvier 2012 ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 1^{er} février 2018 par M. Marc JUNG, en sa qualité de président de l'EPCI précité, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, personne morale française de droit public ;

Considérant que le représentant légal de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, à ce dûment habilité, a attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que l'EPCI susvisé dispose en ses locaux de la pépinière d'entreprise, située au 7, rue de l'Industrie à Soultz (68360), dont il est propriétaire, d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'il peut la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « *Communauté de Communes de la Région de Guebwiller* », dont le siège social est situé au 1, rue des Malgré-Nous à Guebwiller (68500), et représentée par son président, M. Marc JUNG, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette personne morale est autorisée à exercer l'activité de domiciliation au sein des locaux de la pépinière d'entreprises du Florival, dont elle est propriétaire et qui est située au 7, rue de l'Industrie à Soultz (68360).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une nouvelle période de six ans à compter du 18 janvier 2018** et porte le numéro **68-2012-07**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'une ou plusieurs nouvelles structures, ayant vocation à offrir un service de domiciliation d'entreprises, est portée à la connaissance du préfet par l'EPCI, dans un délai de deux mois. Il devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacune des nouvelles structures exploitées.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou la présidence de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque l'EPCI n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou s'il ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Thann-Guebwiller, à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Secrétaire général

signé

Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC-68

Affaire suivie par :

Mme AUBREE

☎ 03 89 29 21 22

✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

**DECISION N°2018-01 DU 13 FEVRIER 2018 PORTANT SUR UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**CREATION D'UNE BOULANGERIE AU SEIN D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL À
ISSENHEIM**

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du 13 février 2018, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

VU le code du commerce,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant composition de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC),

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC),

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant composition de la CDAC pour l'examen de la présente demande d'avis,

VU la demande transmise le 8 décembre 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, et enregistrée, après complétude, en préfecture le 04 janvier 2018, sous le n° 2018-01, pour la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SCI D.H.I agissant en qualité de propriétaire des constructions dans le cadre d'un contrat de bail à construction objet de la demande,

VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu M. Yvon HOUBE, représentant de la société SCI D.H.I, porteur du projet,

APRES avoir entendu M. Jacques GOUYER, chargé d'expansion, représentant la SAS Boulangeries BG,

APRES avoir entendu M. Patrick DELPORTE, conseiller représentant la société CEDACOM,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCOT de la région Rhin-Vignoble-Grand Ballon approuvé le 14 décembre 2016,

CONSIDERANT que le projet respecte les règles du PLU, approuvé le 05 juillet 2006,

CONSIDERANT qu'une boulangerie a un rôle avant tout de proximité qui ne se retrouve pas dans le projet, car éloigné du tissu résidentiel,

CONSIDERANT que le nombre de boulangerie installées dans la zone de chalandise est déjà excédentaire par rapport aux besoins de la population et qu'un nouvel établissement du même type ne pourra que déstabiliser le fragile équilibre existant actuellement entre les autres établissements,

CONSIDERANT que le projet n'apporte aucune diversification de l'offre dans le secteur, plusieurs boulangeries offrant les mêmes prestations (pain, sandwiches, etc...) dans un périmètre rapproché,

CONSIDERANT que la sortie des véhicules, prévue à l'arrière du bâtiment (rue de la Nièvre), dans une courbe et en léger dévers par rapport à cette rue, n'est pas totalement sécurisée, compte tenu du fait qu'elle sera également empruntée par les camions de livraison desservant à la fois la boulangerie et le magasin ALDI,

EN CONSEQUENCE,

*la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin a rendu **une décision défavorable** à la demande d'autorisation de création d'une boulangerie de 63 m² de surface de vente sur une surface plancher de 294 m², sous enseigne MARIE BLACHERE, au sein d'un ensemble commercial de 10119m², lotissement Klostermatt, rue de Nevers, à Issenheim (68500), déposée par la société SCI D.H.I agissant en qualité de propriétaire des constructions dans le cadre d'un contrat de bail à construction.*

Par : **2 votes « pour » - 5 votes « contre » – 3 abstentions,**

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

M. HABIG, président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon,

Mme MARTIN, conseillère départementale, représentant la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin.

Ont voté *contre* l'autorisation du projet :

M. JUNG, président de la communauté de communes de la région de Guebwiller,

M. KLEITZ, conseiller régional, représentant le conseil régional du Grand Est,

M. GLAENTZLIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. WAGNER, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

M. LAPERELLE, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont *abstenus* :

Mme ZURKINDEN, adjointe au maire d'Issenheim, commune d'implantation,

M. BELLARD, représentant l'Association des maires du Haut-Rhin,

M. BOTTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

SIGNE

Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13**

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC-68

Affaire suivie par :

Mme AUBREE

☎ 03 89 29 21 22

✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 19 février 2018,

**DECISION N°2017-08 DU 13 FEVRIER 2018 PORTANT SUR UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL À ILLZACH

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du 13 février 2018, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

VU le code du commerce,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant composition de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC),

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC),

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant composition de la CDAC pour l'examen de la présente demande d'avis,

VU la demande transmise le 27 octobre 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, et enregistrée, après complétude, en préfecture le 20 décembre 2017 sous le n° 2017-08, pour la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SAS BRUNSCHWIG FRERES agissant en qualité de propriétaire de l'immobilier objet de la demande,

VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu M. Dominique CARETTE, mandataire du président de la SAS BRUNSCHWIG FRERES, M. Raymond BRUNSCHWIG, porteur du projet

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCOT de la région mulhousienne approuvé le 15 décembre 2007,

CONSIDERANT que le projet respecte les règles du PLU, approuvé le 20 juin 2014,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un grand pôle de distribution périphérique de l'agglomération mulhousienne et en bordure d'un axe urbain important pour la couronne sud-est de l'agglomération,

CONSIDERANT que le projet permettra de limiter les déplacements pour les populations de ce secteur vers des magasins plus éloignés,

CONSIDERANT que le projet est en milieu déjà bâti et bien desservi par le réseau de transport collectif de l'agglomération, notamment par une ligne de bus,

CONSIDERANT que le projet se réalise à l'intérieur de volumes bâtis existants et réutilise des locaux laissés vacants,

CONSIDERANT que le projet s'appuie sur un parc de stationnement mutualisé, et constitue à ce titre, une optimisation de l'espace,

CONSIDERANT que ce projet consiste en la restitution d'un droit de surface de vente précédemment acquise et perdue faute d'exploitation,

CONSIDERANT que ce projet permettra de créer une quinzaine d'emplois à temps partiel,

EN CONSEQUENCE,

la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin a rendu une décision favorable à la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial suite à l'extension de la surface de vente de 1145 m² d'un bâtiment commercial par régularisation d'une surface de vente, non exploitée depuis 1999, ce qui portera la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 2575 m², 8 rue de Berne à ILLZACH (68110), déposée par la SAS BRUNSCHWIG FRERES agissant en qualité de propriétaire de l'immobilier.

Par : **9 votes « pour » - 1 vote « contre » – 0 abstention**

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

M. SCHIRCK, premier adjoint, représentant le maire d'Illzach, commune d'implantation

M. HILLMEYER, conseiller communautaire délégué Mulhouse Alsace agglomération (M2A), représentant le président de la communauté d'agglomération M2A,

M. NEUMANN, conseiller communautaire délégué aux documents de cohérence territoriale Mulhouse Alsace agglomération (M2A), représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

Mme MARTIN, conseillère départementale, représentant la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,

M. BELLIARD, représentant l'Association des maires du Haut-Rhin,

M. KLEITZ, conseiller régional, représentant le président de la région Grand Est.

M. BOTTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. GLAENTZLIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. WAGNER, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A voté *contre* l'autorisation du projet :

M. LAPERELLE, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Signé

Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13**

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC-68

Affaire suivie par :

Mme AUBREE

☎ 03 89 29 21 22

✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 19 février 2018.

**AVIS N°2017-09 DU 13 FEVRIER 2018 PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL À RIEDISHEIM

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du 13 février 2018, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

VU le code du commerce,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant composition de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC),

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC),

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant composition de la CDAC pour l'examen de la présente demande d'avis,

VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, et enregistrée, après complétude, en préfecture le 22 décembre 2017 sous le n° 2017-09, pour le permis de construire N°068 271 17J 0003 valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposée en mairie de Riedisheim le 28 février 2017 par la SCI du 6 agissant en qualité de future propriétaire autorisée à déposer une demande préalable d'exploitation et habilitée par le propriétaire actuel du foncier (commune de Riedisheim) à réaliser les travaux relatifs au projet,

VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu M. Vincent MARQUIS, représentant de la société SCI du 6, porteur du projet,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCOT de la région mulhousienne approuvé le 15 décembre 2007,

CONSIDERANT que le projet respecte les règles du PLU, approuvé le 28 septembre 2013,

CONSIDERANT que le projet d'extension sera surmonté d'un étage sur lequel seront construits des terrains de sport couverts ainsi qu'un club house, permettant de favoriser la densification urbaine et de créer une mixité d'activités sur le même site, dans le cadre d'un partenariat public-privé exemplaire,

CONSIDERANT que le projet permettra de limiter les déplacements pour les populations de ce secteur vers des hypermarchés plus éloignés,

CONSIDERANT que le projet réutilise des terrains déjà artificialisés pour la création de places de parking,

CONSIDERANT que le parking est planté d'arbres ayant pour effet de contenir les désagréments liés à la circulation des véhicules aux heures d'ouverture du magasin et que le rehaussement du bâtiment permettra d'atténuer les nuisances sonores émanant de la voie ferrée,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la proximité et la complémentarité des services qu'offre le centre-ville,

CONSIDERANT que le projet permettra de créer une trentaine d'emplois directs,

EN CONSEQUENCE,

la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin a rendu un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial suite à l'extension de la surface de vente de 1237 m² d'un hypermarché « SUPER U », portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4570 m², 6 rue du stade, à Riedisheim (68400), déposée par la société SCI du 6, agissant en qualité de future propriétaire du foncier.

Par : **10 votes « pour » - 0 vote « contre » – 0 abstention**

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

M. NEMETT, maire de Riedisheim, commune d'implantation

M. HILLMEYER, conseiller communautaire délégué Mulhouse Alsace agglomération (M2A), représentant le président de la communauté d'agglomération M2A,

M. NEUMANN, conseiller communautaire délégué aux documents de cohérence territoriale Mulhouse Alsace agglomération (M2A), représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

Mme MARTIN, conseillère départementale, représentant la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,

M. BELLIARD, représentant l'Association des maires du Haut-Rhin,

M. KLEITZ, conseiller régional, représentant le président de la région Grand Est.

M. BOTTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. GLAENTZLIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. WAGNER, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

M. LAPERELLE, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

SIGNE

Christophe MARX

Délais et voies de recours en page 4.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales

et de la réglementation

Affaire suivie par Sylvie DUPONT

ARRETE

du **19 FEV. 2018**

ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue des Cerisiers » Lieu-dit Zehntelweg à MICHELBAACH-LE-BAS

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-6, R 322-10 à R 322-11 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 et R 131-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue des Cerisiers » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBAACH-LE-BAS au lieu dit « Zehntelweg », section 14, parcelles n°337, 338, 367, 369, 240 et 241 pour la partie alignement, emplacement réservé n°3, parcelles 155, 156, 157, 158, 160, et 294 pour partie, parcelles n°295, 161, et 162 ainsi n°3, qu'une partie du chemin rural ;
- VU** la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2017 ;
- VU** le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue des Cerisiers » ;
- VU** l'avis du conseil municipal de MICHELBAACH-LE-BAS en date du 26 janvier 2017 ;
- VU** les pièces du dossier de ce projet transmis le 7 décembre 2017 par la SAS THEODOLITE, constitué comme il est dit à l'article R 322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin du 29 janvier 2018 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique **du lundi 26 février 2018 au vendredi 16 mars 2018 inclus** sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS et compris dans le périmètre de l'AFUA « Rue des Cerisiers », tel qu'il résulte du dossier susvisé.

Article 2 : Est désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Joseph KOERBER, clerc de notaire en retraite, demeurant 3 rue du Steg à 68730 BLOTZHEIM.

Article 3 : Le commissaire-enquêteur siège à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS les :

- **lundi 26 février 2018, de 08h00 à 10h00 ;**
- **mercredi 14 mars 2018, de 15h00 à 17h00,**
- **vendredi 16 mars 2018, de 10h00 à 12h00.**

Article 4 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS, aux heures d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de l'AFUA ou au commissaire-enquêteur.

Article 5 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre est clos et signé par le président de l'AFUA et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur adresse l'ensemble avec son avis, dans un délai de 15 jours, au sous-préfet de Mulhouse.

Article 6 : Le présent arrêté est **affiché à la mairie** de MICHELBACH-LE-BAS aux lieux habituels d'information du public avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire dont l'original est annexé au registre d'enquête.

Article 7 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré **dans un journal local**, à la diligence du maire, dont un exemplaire est annexé au dossier d'enquête.

Article 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le président de l'AFUA **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête.

Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

.../...

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressée pour exécution, à :

- M. le président de l'AFUA ;
- M. le commissaire-enquêteur ;
- M. le maire de MICHELBACH-LE-BAS ;
- pour information, à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mulhouse le **19 FEV. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**ARRETE N°2018/ 0662 du 19 février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables
au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)
à compter du 1^{er} mars 2018**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT du HAUT-RHIN
GHRMSA
N° FINESS EJ : 680020336

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2017-0228 du 9/12/2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au GHRMSA à partir du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/0569 du 9 février 2018 fixant les tarifs journaliers de prestation du GHRMSA à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmise par l'établissement le 29 décembre 2017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n°2018/0569 du 9 février 2018 fixant les tarifs journaliers de prestation du GHRMSA à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

| Libellé tarif | Code tarifaire | régime commun |
|---------------|-------------------|---------------|
|---------------|-------------------|---------------|

Hospitalisation complète

| | | |
|---|-----------|---------|
| MEDECINE (dont obstétrique et gynécologie médicale) | 11 | 721.90 |
| CHIRURGIE (dont chirurgie gynécologique) | 12 | 913.60 |
| PSYCHIATRIE | 13 | 755.10 |
| SPECIALITES COUTEUSES | 20 | 1420.00 |
| SSR | 30 | 344.10 |

Hospitalisation de jour

| | | |
|---|-----------|--------|
| HDJ MEDECINE | 50 | 527.30 |
| HDJ CAS ONEREUX (dont dialyse, radiothérapie, chimiothérapie) | 51 | 626.90 |
| HDJ PEDO - PSYCHIATRIE | 55 | 530.80 |
| HDJ SSR | 56 | 197.00 |
| HDJ ANESTHESIE et CHIRURGIE | 90 | 928.90 |

| | | |
|-------------|-----------|-------|
| USLD | 40 | 81.58 |
|-------------|-----------|-------|

SMUR

| | |
|--------------------------------|--------|
| SMUR sans transport : la 1/2 h | 413.10 |
| SMUR avec transport : la 1/2 h | 598.90 |
| SMUR hélicoptéré : la minute | 74.70 |

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du

Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 19 février 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au JORF du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013, paru au JORF du 31 mai 2013, portant affectation de M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-Marc STEINMETZ à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc STEINMETZ, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 20 septembre 2016 seront exercées par :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques ;
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice des finances publiques ;
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc STEINMETZ, les délégations qui lui sont conférées au titre du programme 723 « Contributions aux dépenses immobilières » par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 20 septembre 2016 seront exercées par :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques ;
- Mme Céline MONNET, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Véronique GERBER, agent de catégorie B ;
- Mme Aline ALTINKAYA, agent de catégorie C ;
- Mme Carmen HEITZMANN, agent de catégorie C, jusqu'au 15 février 2018.

Article 4 : Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

■ en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Sandra WISSER, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, agent de catégorie B.

■ en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Sandra WISSER, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, agent de catégorie B.

Article 5 : La présente décision abroge la décision du 29 août 2017 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,

Signé

Jean-Marc STEINMETZ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 19 février 2018

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Dannemarie, situés au 35 rue de Bâle 68210 DANNEMARIE, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le jeudi 1er mars 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°2018- 1022 du 20 février 2018
prescrivant l'organisation d'une battue sur le territoire
des communes d'ASPACH-le-HAUT, CERNAY,
LEIMBACH, THANN, STEINBACH et VIEUX-THANN

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin notamment en matière de battue administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- VU la demande de M. le responsable du site de l'Ochsenfeld, Mickael SARAZIN ;
- VU la demande de M. le Maire de VIEUX-THANN en date du 1^{er} février 2018 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 16 février 2018 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque d'atteinte à la sécurité publique dû à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à une battue **sur le territoire des communes d'ASPACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH, THANN, STEINBACH et VIEUX-THANN.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 16 mars 2018.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté. Le Directeur des opérations peut s'adjoindre des tireurs nommément désignés.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

. tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
. repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue :

.../...

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des Forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 20 février 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2017-1456 du 22 décembre 2017
modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Gérard WURTZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1455 du 22 décembre 2017 nommant M. Bernard GESSER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

.../...

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2017

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de louveterie du Haut-Rhin**

| circonscription | GIC correspondant | Nom-prénom du Lieutenant |
|------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| C1 | 1 | JOHO Raymond |
| C2 | 2 et 10 | FREY Bertrand |
| C3 | 5 | FUSSNER Charles |
| C4 | 7 | BERNHARD Julien |
| C5 | 8 et 9 | ANDRÉ Grégory |
| C6 et C12N | 11, 12 Nord et 19 Nord | BRUGGER Alexandre |
| C7 | 6 | DURIGHELLO Antoine |
| C8 | 14 Ouest | TELLIER Alain |
| C9 | 13 et 17 | GESSER Bernard |
| C10 | 15 | SCHILDKNECHT Olivier |
| C11 | 14 Est | GOETSCHY Catherine |
| C12S | 12 Sud et 19 Sud | MARTIN Louis-Michel |
| C13 | 16 et 22 | FEIGEL Alain |
| C14 | 20, 21 et îles-Rhin | NOBLAT Roland |
| C15 | 23 et 24 | MUNINGER Michel |
| C16 | 25 et 26 | GREDER Lucien |
| C17 | 27 et 28 | VLYM Arnaud |

Annexe 2 : plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019



5 Limites de GIC



Direction
Départementale
des Territoires
HAUT - RHIN



REF : ©IGN BD TOPO© 2015 Source : DDT 68

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

WD68-AMBRE\dossiers\SEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\louveterie\renouvellement_2015\AP_nomination

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1023 du 21 février 2018
prescrivant l'organisation de battues sur le territoire
des communes de Dessenheim, Hettenschlag, Oberhergheim, Rustenhart,
Sainte-Croix-en-Plaine (dont gravière du Buttermilch) et Weckolsheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2018 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 09 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 12 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des battues sur les territoires suivants : **Dessenheim, Hettenschlag, Oberhergheim, Rustenhart, Sainte-Croix-en-Plaine (dont gravière du Buttermilch) et Weckolsheim.**

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mars 2018 au soir**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des battues sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie M. Grégory ANDRE qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 21 février 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018- 1021 du 9 février 2018

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de ANDOLSHEIM, BISCHWIHR, COLMAR, FORTSCHWIHR,
HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN,
INGERSHEIM, JEBSHEIM, MUNTZENHEIM, NIEDERMORSCHWIHR,
PORTE DU RIED (HOLTZWIHR et RIEDWIHR), SAINTE-CROIX-EN-PLAINE,
SUNDHOFFEN, TURCKHEIM, WALBACH, WETTOLSHEIM,
WICKERSCHWIHR, WINTZENHEIM et ZIMMERBACH**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération de Colmar en date du 25 janvier 2018 et l'information des maires des communes citées ;

Considérant l'importance des populations de *corbeaux freux* et de *corneilles noires*, ainsi que les nuisances que ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées et sur le territoire communal limitrophe ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse Forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de *corbeaux freux* et de *corneilles noires* sur : **ANDOLSHEIM, BISCHWIHR, COLMAR, FORTSCHWIHR, HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN, INGERSHEIM, JEBSHEIM, MUNTZENHEIM, NIEDERMORSCHWIHR, PORTE DU RIED (HOLTZWIHR ET RIEDWIHR), SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, SUNDHOFFEN, TURCKHEIM, WALBACH, WETTOLSHEIM, WICKERSCHWIHR, WINTZENHEIM et ZIMMERBACH.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de ces animaux classés nuisibles par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 juillet 2018.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée (annexe). Il pourra s'adjoindre les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et autres tireurs nommés sur sa décision.

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent également être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Modalités techniques et de sécurité

- Le nombre de chasses sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1er en fonction des reconnaissances de terrain ;
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée ;
- les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le directeur des opérations, notamment les heures et lieux ainsi que la désignation des tireurs.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- . la prévention de la circulation routière et piétonnière.

Article 4 : Avertissement des autorités

Avant chaque opération, le Maire des communes concernées par le présent arrêté devra être averti à l'avance par le directeur des chasses.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

.../...

Article 6 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

A la fin des opérations, il devra envoyer un compte-rendu précis et détaillé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

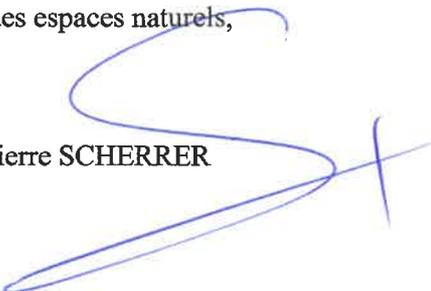
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 9 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions de prélèvement, de transport et de relâcher d'espèces protégées
soumis au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin et sur les périodes et modalités de destruction ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à Valleroy délivrée par la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 14 décembre 2015 ;
- VU la décision n° 2015-084-0014 portant attribution du certificat de capacité à M. Alexandre PORTMANN pour l'entretien et les soins aux animaux de la faune sauvage pour les espèces suivantes : oiseaux et mammifères, délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mars 2015 ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, déposée en date du 14 novembre 2016, concernant l'ensemble des départements de la région Grand Est ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature commission faune en date du 20 janvier 2017 et l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel en date du 13 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin en date du 23 février 2017, pour les espèces classées nuisibles ou gibier figurant au dossier ;
- VU la consultation du public du 8 mars au 23 mars 2017 sur le site Internet de la DREAL du Grand Est ;

Considérant que le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine dirigé par M. Frédéric Burda constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, Centre situé Route les Baroches – RD 130 à VALLEROY (Meurthe et Moselle) représentée par son directeur M. Frédéric BURDA.

Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Castor d'Europe (*Castor fiber*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).
- Les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés suivants : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ; Crapaud commun (*Bufo bufo*) ; Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ; Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ; Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Rainette verte (*Hyla arborea*) ; Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ; Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Triton crêté (*Triturus cristatus*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ; Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ; Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) ; Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ; Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ; Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ; Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ; Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

- L'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin.

- La présente autorisation couvre le prélèvement dans le milieu naturel, le transport jusqu'au centre de soins et le relâcher des spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde.

Article 3 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz et notamment :

- Le transport de l'animal nécessite la mise en œuvre de cage de contention adaptée ;
- En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 – Modalités de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

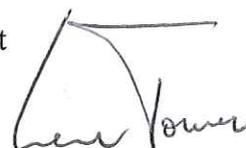
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 9 – Exécution

Le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 FEV. 2018

le Préfet



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions de destruction de milieux et d'espèces protégés
soumis au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées déposée par le Département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand-Est en date du 10 janvier 2018 ;
- VU la consultation du public effectuée du 19 janvier au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire suivie d'un relâcher différé sur place des espèces d'amphibiens et urodèles mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la dérogation ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de faune sauvages et qu'elle ne nuit pas à leur maintien dans un état de conservation favorable ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace, 68000 Colmar.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité technique du bénéficiaire, les bénévoles mandatés à cet effet, par le bénéficiaire.

Article 2 :

Les mandataires de la dérogation cités à l'article 1er du présent arrêté sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher différé sur place des espèces suivantes :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

La dérogation est délivrée pour la réalisation de campagnes de sauvetages visant à prévenir le risque de mortalité par écrasement des individus d'espèces citées ci-dessus le long des routes départementales dans des secteurs de migration nuptiales importantes.

Article 3 :

Cette activité est autorisée dans le département du Haut-Rhin, sur les sites nécessitant la mise en place d'opérations de sauvetage des amphibiens et des urodèles dont la liste est annexée au présent arrêté. Elle peut être étendue à tout autre site nécessitant la mise en place d'opérations de sauvetages des espèces listées à l'article 2 qui serait nouvellement identifié dans le département du Haut-Rhin dès lors que le bénéficiaire en informe préalablement le pôle espèces et expertise naturaliste de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 :

Annuellement et préalablement au démarrage des opérations de sauvetages, le bénéficiaire organise une formation à destination des bénévoles rappelant :

- les règles de sécurité à respecter ;
- la procédure de ramassage à mettre en œuvre ;
- les précautions sanitaires à respecter lors de la manipulation des amphibiens et des urodèles afin de prévenir la transmission de la chytridiomycose, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société herpétologique de France en 2010 est mis en œuvre à cet effet.

Le bénéficiaire remet à chaque mandataire le matériel de signalisation et de sécurité adapté, ainsi qu'une carte nominative de releveur qu'il conserve sur lui lors des opérations de sauvetages.

La liste des releveurs bénévoles est tenue à jour par le service environnement et agriculture du conseil départemental du Haut-Rhin

Les mandataires procèdent à la capture des espèces listées à l'article 2 à l'aide de dispositifs temporaires installés le long des routes départementales dans des secteurs de migration nuptiales importantes. Ces dispositifs prennent la forme de filets ou grillages à mailles très fines dont la base est enterrée et la partie supérieure est recourbée. Ces filets ou grillages sont maintenus en place par des piquets rigides disposés à distance régulière. Des seaux dont le fond est percé pour favoriser le drainage sont enterrés à fleur de sol contre les filets ou les grillages et répartis régulièrement le long de ces dispositifs. Chaque seau contient une branche ou un bâton permettant aux micro-mammifères capturés de ressortir.

Les animaux capturés sont relâchés quotidiennement, chaque matin et chaque soir, de l'autre côté de la chaussée après comptage et identification.

Article 5 :

Un bilan des opérations est transmis annuellement à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est et au secrétariat du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 6 :

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 7 :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 :

Le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **21 FEV. 2018**

le Préfet



Laurent TOUVET

ANNEXE

Conseil Général Haut-Rhin

Batraciens 2018

Correspondants des Sites de Protection Temporaire

| N° | LOCALISATION | Route | Contact DRT / Centre Batraciens ou Agences Territoriales Routières | | 764 contacts | | Correspondants 2014 | | e-mail | | (derniers) |
|--|---------------------------------|----------------|--|--------------------------------------|---|----------------------------------|-------------------------------|---|--------------|--------------|------------|
| | | | Coordination | Coordination | Coordination | Coordination | Coordination | Coordination | Coordination | Coordination | |
| 1 | Buhl | D 40 II | Michel DEBENATH (CR Lixthal) / Claude WEISS | 03 89 74 32 10 06 83 88 47 46 | BRIGADE VERTE (Remy HAVA) | 03 89 74 84 04 | r.hava@brigade-verte.fr | Thomas Kratz, Françoise Van Riel | | | |
| 2 | Balsheim | D 37 + D 35 II | Gérard PETER (CR Balsheim) | 03 89 47 33 28 06 83 88 10 79 | BRIGADE VERTE BRUNSCHEIDT (ANDRÉ ROULAU) | 03 89 74 84 04 | brunsch@brigade-verte.fr | Serge OCH-BENNER, Bernard MASE | | | |
| 3 | Hagendal le Bar | D 11 b | Marc NICOT (CR Hagendal) | 03 89 59 84 06 06 86 65 78 02 | BRIGADE VERTE Hagendal (Patrick SIMON) | 03 89 74 84 04 | patrick@brigade-verte.fr | | | | |
| 4 | Jœufingen (Almass) | D 16 I | Christophe GERHART (ATR Sundgau) | 03 89 07 07 77 06 83 88 43 54 | BRIGADE VERTE Hagendal (Thierry BECK) | 03 89 74 84 04 | thierry.beck@brigade-verte.fr | | | | |
| 5 | Jœufingen (Bergmaien) | D 16 I | Christophe GERHART (ATR Sundgau) | 03 89 07 07 77 06 83 88 43 54 | BRIGADE VERTE Hagendal (Thierry BECK) | 03 89 74 84 04 | thierry.beck@brigade-verte.fr | | | | |
| 6 | Moysemberg (carrère Neider) | D 3 Bis | Philippe FISCHER (CR Eichenheim) Erik CAVANNA | 03 89 81 35 97 06 83 88 43 54 | BRIGADE VERTE Hagendal (Thierry BECK) + MINNY | 06 70 96 17 22 | fermand.kassel@orange.fr | SFS-LFO-Bigaux Wine | | | |
| 7 | Schweighouse - Gœppelpe | D 40 | Michel DEBENATH (CR Lixthal) | 03 89 74 32 10 06 83 88 47 46 | BRIGADE VERTE (Remy HAVA) et MARC MOUROT | 03 89 74 84 04 | r.hava@brigade-verte.fr | Romain MOUROT 06 87 74 03 43 MINE DROGER, SERGE MERTZEL | | | |
| 8 | Sondelstein (Hippelshärd) | D 21 bis I | François BRUNSCHEIDT (CR Vaux-Ferrière) | 03 89 01 23 80 06 07 04 35 99 | BRIGADE BRUNSCHEIDT (CR Vaux-Ferrière) | 03 89 01 23 80 06 07 04 35 99 | brunsch@orange.fr | | | | |
| 9 | Turckheim - Zimmersbach | D 10 | Philippe BUCHHOLTZ (CR Munster) | 03 89 74 38 26 06 86 65 95 29 | Daniel HOLLFERT | 06 30 95 20 95 | daniel.hollfert@wanadoo.fr | BOE + Daniel HOLLFERT (BLFF) + Baltha ALENGOT | | | |
| 10 | Wieschwiller | D 23 | François BRUNSCHEIDT (CR Vaux-Ferrière) | 03 89 01 23 80 06 07 04 35 99 | BRIGADE VERTE Hagendal (Patrick SIMON) | 01 89 40 71 22 et 06 85 81 96 74 | hava@brigade-verte.fr | Jenny PELESEN et Christine RAUCH 03 85 40 71 22 et 06 85 81 96 74 et Christine.Rauch@wanadoo.fr | | | |
| 11 | Jungloch - Thersbach | D 5 V | Jean-Claude WEISS (ATR Thier Doler Rhodan) | 06 86 65 73 84 | BRIGADE VERTE Sauter (Remy HAVA) | 03 89 74 84 04 | | BY + Joseph FUGAZZ | | | |
| 12 | Lac de la Laid | D 430 | Michel DEBENATH (CR Lixthal) / Claude WEISS | 03 89 74 32 10 06 83 88 47 46 | BRIGADE VERTE (Remy HAVA) | 03 89 74 84 04 | r.hava@brigade-verte.fr | Verdun du Moura + BY + BEM + COPE ANH + Fédération de Pêche | | | |
| 13 | Maison Forestière de Weiffingen | D 1 | José MOUROT (ATR Cöpsau) | 03 89 72 85 84 06 86 53 39 30 | BRIGADE VERTE (Vasily DEPARIS) | 03 89 74 84 04 | by-cosmar@wanadoo.fr | CR de Cöpsau (068220130NF) + Baltha ALENGOT (BBA) | | | |
| 14 | Metschwiller-Route des crétes | D 6 III | Jean-Claude WEISS (ATR Thier Doler Rhodan) | 06 86 65 73 84 | BRIGADE VERTE Vaux-Thann (Jean Pierre MERR) | 03 89 74 84 04 | JPMERR@AMOURERAD.com | | | | |
| 15 | Molluc | D 13 b IV | Jean-Claude WEISS (ATR Thier Doler Rhodan) | 06 86 65 73 84 | BRIGADE VERTE Vaux-Thann (Jean Pierre MERR) | 03 89 74 84 04 | JPMERR@AMOURERAD.com | | | | |
| 16 | Mülter-aux-Thur | D 13 b VI | Jean-Claude WEISS (ATR Thier Doler Rhodan) | 06 86 65 73 84 | BRIGADE VERTE Vaux-Thann (Jean Pierre MERR) | 03 89 74 84 04 | JPMERR@AMOURERAD.com | | | | |
| 17 | Nichtelbach | D 34 | Johann AUBERT (ATR Thier Doler Rhodan) | 06 86 65 77 43 | BRIGADE VERTE Vaux-Thann (Jean Pierre MERR) | 03 89 74 84 04 | JPMERR@AMOURERAD.com | | | | |
| 18 | Altkuh-Bi Moried | D 16 | Christophe GERHART (ATR Sundgau) | 03 89 07 07 77 06 83 88 43 54 | Carol PELLET (CHF) | 06 30 17 47 30 et 03 89 46 82 02 | carol.pellet@orange.fr | | | | |
| 19 | Malsheim - Gœppelpe | D 19 bis II | Gérard PETER (CR Balsheim) | 03 89 44 93 28 06 83 88 43 54 | BRIGADE VERTE Vaux-Thann (Jean Pierre MERR) | 03 89 74 84 04 | JPMERR@AMOURERAD.com | Thierry DELVERE (thierry.delvere@editions.com) | | | |
| 20 | Puvertstein-Bollwiler | D 429 | Philippe FISCHER (CR Eichenheim) Erik CAVANNA | 03 89 81 35 97 06 83 88 43 54 | BRIGADE VERTE (Remy HAVA) | 03 89 74 84 04 | r.hava@brigade-verte.fr | | | | |
| 21 | Felsau-Charpach | D 16 | Christophe GERHART (ATR Sundgau) | 03 89 07 07 77 06 83 88 43 54 | BRIGADE VERTE (Remy HAVA) + ANTOINE WAECHTER CANNAT d'Ulbes | | | | | | |
| 22 | Souzbach les Bains | D 43 | Philippe BUCHHOLTZ (CR Munster) | 03 89 74 38 26 06 86 65 95 29 | Eric LEVASSEUR | 03 89 36 05 30 | levasseur@haut-rhin.fr | Biquet velle Patis de Munsler | | | |
| 23 | Ammerschwert | D 11-1 | François MUELLER (CR Lapsoula) | 03 89 47 50 20 06 86 65 35 06 | FRANÇOIS BARROUITE | 03894104 / 068674408 | barrouite@brigade-verte.fr | Patrick EBAR 03 89 74 14 30 Patrick.Ebar@orange.fr Aline Boupacha / Marc JESLY (0683890200/0683890200) | | | |
| 25 | Vaux-Ferrière | D 473 | CR Vaux-Ferrière Gérard SUTTER | | BRIGADE VERTE Hagendal (Patrick SIMON) | | | | | | |
| Autres contacts | | | | | | | | | | | |
| SEA Services Environnement | | | Philippe NICKEL | Coordination | 03 89 30 63 30 et 06 86 53 55 15 | | merckes@haut-rhin.fr | | | | |
| DRT Direction des Routes | | | | Coordination | 03 89 35 56 92 | | | | | | |
| BRIGADE VERTE - Coordinateur Remy HAVA | | | | Coordination technique et logistique | 03 89 74 84 04 | | Brigade-verte@wanadoo.fr | | | | |
| BUREAU (1) Vincent MICHEL et (2) Jacques THÉRIET | | | | Identification | (1) 03 89 22 11 76 (2) 03 89 47 23 15 | | sub@orange.fr | | | | |
| AFB | | | | Bureaux | 03 89 13 31 80 | | patrick.bohn@univofversite.fr | | | | |
| CRPS (1) CRIS VALCOISIN (2) CRIS DE LA VALLÉE (3) CRIS DE LA VALLÉE (4) CRIS DE LA VALLÉE (5) CRIS DE LA VALLÉE (6) CRIS DE LA VALLÉE (7) CRIS DE LA VALLÉE (8) CRIS DE LA VALLÉE (9) CRIS DE LA VALLÉE (10) CRIS DE LA VALLÉE (11) CRIS DE LA VALLÉE (12) CRIS DE LA VALLÉE (13) CRIS DE LA VALLÉE (14) CRIS DE LA VALLÉE (15) CRIS DE LA VALLÉE (16) CRIS DE LA VALLÉE (17) CRIS DE LA VALLÉE (18) CRIS DE LA VALLÉE (19) CRIS DE LA VALLÉE (20) CRIS DE LA VALLÉE (21) CRIS DE LA VALLÉE (22) CRIS DE LA VALLÉE (23) CRIS DE LA VALLÉE (24) CRIS DE LA VALLÉE (25) CRIS DE LA VALLÉE (26) CRIS DE LA VALLÉE (27) CRIS DE LA VALLÉE (28) CRIS DE LA VALLÉE (29) CRIS DE LA VALLÉE (30) CRIS DE LA VALLÉE (31) CRIS DE LA VALLÉE (32) CRIS DE LA VALLÉE (33) CRIS DE LA VALLÉE (34) CRIS DE LA VALLÉE (35) CRIS DE LA VALLÉE (36) CRIS DE LA VALLÉE (37) CRIS DE LA VALLÉE (38) CRIS DE LA VALLÉE (39) CRIS DE LA VALLÉE (40) CRIS DE LA VALLÉE (41) CRIS DE LA VALLÉE (42) CRIS DE LA VALLÉE (43) CRIS DE LA VALLÉE (44) CRIS DE LA VALLÉE (45) CRIS DE LA VALLÉE (46) CRIS DE LA VALLÉE (47) CRIS DE LA VALLÉE (48) CRIS DE LA VALLÉE (49) CRIS DE LA VALLÉE (50) CRIS DE LA VALLÉE (51) CRIS DE LA VALLÉE (52) CRIS DE LA VALLÉE (53) CRIS DE LA VALLÉE (54) CRIS DE LA VALLÉE (55) CRIS DE LA VALLÉE (56) CRIS DE LA VALLÉE (57) CRIS DE LA VALLÉE (58) CRIS DE LA VALLÉE (59) CRIS DE LA VALLÉE (60) CRIS DE LA VALLÉE (61) CRIS DE LA VALLÉE (62) CRIS DE LA VALLÉE (63) CRIS DE LA VALLÉE (64) CRIS DE LA VALLÉE (65) CRIS DE LA VALLÉE (66) CRIS DE LA VALLÉE (67) CRIS DE LA VALLÉE (68) CRIS DE LA VALLÉE (69) CRIS DE LA VALLÉE (70) CRIS DE LA VALLÉE (71) CRIS DE LA VALLÉE (72) CRIS DE LA VALLÉE (73) CRIS DE LA VALLÉE (74) CRIS DE LA VALLÉE (75) CRIS DE LA VALLÉE (76) CRIS DE LA VALLÉE (77) CRIS DE LA VALLÉE (78) CRIS DE LA VALLÉE (79) CRIS DE LA VALLÉE (80) CRIS DE LA VALLÉE (81) CRIS DE LA VALLÉE (82) CRIS DE LA VALLÉE (83) CRIS DE LA VALLÉE (84) CRIS DE LA VALLÉE (85) CRIS DE LA VALLÉE (86) CRIS DE LA VALLÉE (87) CRIS DE LA VALLÉE (88) CRIS DE LA VALLÉE (89) CRIS DE LA VALLÉE (90) CRIS DE LA VALLÉE (91) CRIS DE LA VALLÉE (92) CRIS DE LA VALLÉE (93) CRIS DE LA VALLÉE (94) CRIS DE LA VALLÉE (95) CRIS DE LA VALLÉE (96) CRIS DE LA VALLÉE (97) CRIS DE LA VALLÉE (98) CRIS DE LA VALLÉE (99) CRIS DE LA VALLÉE (100) CRIS DE LA VALLÉE (101) CRIS DE LA VALLÉE (102) CRIS DE LA VALLÉE (103) CRIS DE LA VALLÉE (104) CRIS DE LA VALLÉE (105) CRIS DE LA VALLÉE (106) CRIS DE LA VALLÉE (107) CRIS DE LA VALLÉE (108) CRIS DE LA VALLÉE (109) CRIS DE LA VALLÉE (110) CRIS DE LA VALLÉE (111) CRIS DE LA VALLÉE (112) CRIS DE LA VALLÉE (113) CRIS DE LA VALLÉE (114) CRIS DE LA VALLÉE (115) CRIS DE LA VALLÉE (116) CRIS DE LA VALLÉE (117) CRIS DE LA VALLÉE (118) CRIS DE LA VALLÉE (119) CRIS DE LA VALLÉE (120) CRIS DE LA VALLÉE (121) CRIS DE LA VALLÉE (122) CRIS DE LA VALLÉE (123) CRIS DE LA VALLÉE (124) CRIS DE LA VALLÉE (125) CRIS DE LA VALLÉE (126) CRIS DE LA VALLÉE (127) CRIS DE LA VALLÉE (128) CRIS DE LA VALLÉE (129) CRIS DE LA VALLÉE (130) CRIS DE LA VALLÉE (131) CRIS DE LA VALLÉE (132) CRIS DE LA VALLÉE (133) CRIS DE LA VALLÉE (134) CRIS DE LA VALLÉE (135) CRIS DE LA VALLÉE (136) CRIS DE LA VALLÉE (137) CRIS DE LA VALLÉE (138) CRIS DE LA VALLÉE (139) CRIS DE LA VALLÉE (140) CRIS DE LA VALLÉE (141) CRIS DE LA VALLÉE (142) CRIS DE LA VALLÉE (143) CRIS DE LA VALLÉE (144) CRIS DE LA VALLÉE (145) CRIS DE LA VALLÉE (146) CRIS DE LA VALLÉE (147) CRIS DE LA VALLÉE (148) CRIS DE LA VALLÉE (149) CRIS DE LA VALLÉE (150) CRIS DE LA VALLÉE (151) CRIS DE LA VALLÉE (152) CRIS DE LA VALLÉE (153) CRIS DE LA VALLÉE (154) CRIS DE LA VALLÉE (155) CRIS DE LA VALLÉE (156) CRIS DE LA VALLÉE (157) CRIS DE LA VALLÉE (158) CRIS DE LA VALLÉE (159) CRIS DE LA VALLÉE (160) CRIS DE LA VALLÉE (161) CRIS DE LA VALLÉE (162) CRIS DE LA VALLÉE (163) CRIS DE LA VALLÉE (164) CRIS DE LA VALLÉE (165) CRIS DE LA VALLÉE (166) CRIS DE LA VALLÉE (167) CRIS DE LA VALLÉE (168) CRIS DE LA VALLÉE (169) CRIS DE LA VALLÉE (170) CRIS DE LA VALLÉE (171) CRIS DE LA VALLÉE (172) CRIS DE LA VALLÉE (173) CRIS DE LA VALLÉE (174) CRIS DE LA VALLÉE (175) CRIS DE LA VALLÉE (176) CRIS DE LA VALLÉE (177) CRIS DE LA VALLÉE (178) CRIS DE LA VALLÉE (179) CRIS DE LA VALLÉE (180) CRIS DE LA VALLÉE (181) CRIS DE LA VALLÉE (182) CRIS DE LA VALLÉE (183) CRIS DE LA VALLÉE (184) CRIS DE LA VALLÉE (185) CRIS DE LA VALLÉE (186) CRIS DE LA VALLÉE (187) CRIS DE LA VALLÉE (188) CRIS DE LA VALLÉE (189) CRIS DE LA VALLÉE (190) CRIS DE LA VALLÉE (191) CRIS DE LA VALLÉE (192) CRIS DE LA VALLÉE (193) CRIS DE LA VALLÉE (194) CRIS DE LA VALLÉE (195) CRIS DE LA VALLÉE (196) CRIS DE LA VALLÉE (197) CRIS DE LA VALLÉE (198) CRIS DE LA VALLÉE (199) CRIS DE LA VALLÉE (200) CRIS DE LA VALLÉE (201) CRIS DE LA VALLÉE (202) CRIS DE LA VALLÉE (203) CRIS DE LA VALLÉE (204) CRIS DE LA VALLÉE (205) CRIS DE LA VALLÉE (206) CRIS DE LA VALLÉE (207) CRIS DE LA VALLÉE (208) CRIS DE LA VALLÉE (209) CRIS DE LA VALLÉE (210) CRIS DE LA VALLÉE (211) CRIS DE LA VALLÉE (212) CRIS DE LA VALLÉE (213) CRIS DE LA VALLÉE (214) CRIS DE LA VALLÉE (215) CRIS DE LA VALLÉE (216) CRIS DE LA VALLÉE (217) CRIS DE LA VALLÉE (218) CRIS DE LA VALLÉE (219) CRIS DE LA VALLÉE (220) CRIS DE LA VALLÉE (221) CRIS DE LA VALLÉE (222) CRIS DE LA VALLÉE (223) CRIS DE LA VALLÉE (224) CRIS DE LA VALLÉE (225) CRIS DE LA VALLÉE (226) CRIS DE LA VALLÉE (227) CRIS DE LA VALLÉE (228) CRIS DE LA VALLÉE (229) CRIS DE LA VALLÉE (230) CRIS DE LA VALLÉE (231) CRIS DE LA VALLÉE (232) CRIS DE LA VALLÉE (233) CRIS DE LA VALLÉE (234) CRIS DE LA VALLÉE (235) CRIS DE LA VALLÉE (236) CRIS DE LA VALLÉE (237) CRIS DE LA VALLÉE (238) CRIS DE LA VALLÉE (239) CRIS DE LA VALLÉE (240) CRIS DE LA VALLÉE (241) CRIS DE LA VALLÉE (242) CRIS DE LA VALLÉE (243) CRIS DE LA VALLÉE (244) CRIS DE LA VALLÉE (245) CRIS DE LA VALLÉE (246) CRIS DE LA VALLÉE (247) CRIS DE LA VALLÉE (248) CRIS DE LA VALLÉE (249) CRIS DE LA VALLÉE (250) CRIS DE LA VALLÉE (251) CRIS DE LA VALLÉE (252) CRIS DE LA VALLÉE (253) CRIS DE LA VALLÉE (254) CRIS DE LA VALLÉE (255) CRIS DE LA VALLÉE (256) CRIS DE LA VALLÉE (257) CRIS DE LA VALLÉE (258) CRIS DE LA VALLÉE (259) CRIS DE LA VALLÉE (260) CRIS DE LA VALLÉE (261) CRIS DE LA VALLÉE (262) CRIS DE LA VALLÉE (263) CRIS DE LA VALLÉE (264) CRIS DE LA VALLÉE (265) CRIS DE LA VALLÉE (266) CRIS DE LA VALLÉE (267) CRIS DE LA VALLÉE (268) CRIS DE LA VALLÉE (269) CRIS DE LA VALLÉE (270) CRIS DE LA VALLÉE (271) CRIS DE LA VALLÉE (272) CRIS DE LA VALLÉE (273) CRIS DE LA VALLÉE (274) CRIS DE LA VALLÉE (275) CRIS DE LA VALLÉE (276) CRIS DE LA VALLÉE (277) CRIS DE LA VALLÉE (278) CRIS DE LA VALLÉE (279) CRIS DE LA VALLÉE (280) CRIS DE LA VALLÉE (281) CRIS DE LA VALLÉE (282) CRIS DE LA VALLÉE (283) CRIS DE LA VALLÉE (284) CRIS DE LA VALLÉE (285) CRIS DE LA VALLÉE (286) CRIS DE LA VALLÉE (287) CRIS DE LA VALLÉE (288) CRIS DE LA VALLÉE (289) CRIS DE LA VALLÉE (290) CRIS DE LA VALLÉE (291) CRIS DE LA VALLÉE (292) CRIS DE LA VALLÉE (293) CRIS DE LA VALLÉE (294) CRIS DE LA VALLÉE (295) CRIS DE LA VALLÉE (296) CRIS DE LA VALLÉE (297) CRIS DE LA VALLÉE (298) CRIS DE LA VALLÉE (299) CRIS DE LA VALLÉE (300) CRIS DE LA VALLÉE (301) CRIS DE LA VALLÉE (302) CRIS DE LA VALLÉE (303) CRIS DE LA VALLÉE (304) CRIS DE LA VALLÉE (305) CRIS DE LA VALLÉE (306) CRIS DE LA VALLÉE (307) CRIS DE LA VALLÉE (308) CRIS DE LA VALLÉE (309) CRIS DE LA VALLÉE (310) CRIS DE LA VALLÉE (311) CRIS DE LA VALLÉE (312) CRIS DE LA VALLÉE (313) CRIS DE LA VALLÉE (314) CRIS DE LA VALLÉE (315) CRIS DE LA VALLÉE (316) CRIS DE LA VALLÉE (317) CRIS DE LA VALLÉE (318) CRIS DE LA VALLÉE (319) CRIS DE LA VALLÉE (320) CRIS DE LA VALLÉE (321) CRIS DE LA VALLÉE (322) CRIS DE LA VALLÉE (323) CRIS DE LA VALLÉE (324) CRIS DE LA VALLÉE (325) CRIS DE LA VALLÉE (326) CRIS DE LA VALLÉE (327) CRIS DE LA VALLÉE (328) CRIS DE LA VALLÉE (329) CRIS DE LA VALLÉE (330) CRIS DE LA VALLÉE (331) CRIS DE LA VALLÉE (332) CRIS DE LA VALLÉE (333) CRIS DE LA VALLÉE (334) CRIS DE LA VALLÉE (335) CRIS DE LA VALLÉE (336) CRIS DE LA VALLÉE (337) CRIS DE LA VALLÉE (338) CRIS DE LA VALLÉE (339) CRIS DE LA VALLÉE (340) CRIS DE LA VALLÉE (341) CRIS DE LA VALLÉE (342) CRIS DE LA VALLÉE (343) CRIS DE LA VALLÉE (344) CRIS DE LA VALLÉE (345) CRIS DE LA VALLÉE (346) CRIS DE LA VALLÉE (347) CRIS DE LA VALLÉE (348) CRIS DE LA VALLÉE (349) CRIS DE LA VALLÉE (350) CRIS DE LA VALLÉE (351) CRIS DE LA VALLÉE (352) CRIS DE LA VALLÉE (353) CRIS DE LA VALLÉE (354) CRIS DE LA VALLÉE (355) CRIS DE LA VALLÉE (356) CRIS DE LA VALLÉE (357) CRIS DE LA VALLÉE (358) CRIS DE LA VALLÉE (359) CRIS DE LA VALLÉE (360) CRIS DE LA VALLÉE (361) CRIS DE LA VALLÉE (362) CRIS DE LA VALLÉE (363) CRIS DE LA VALLÉE (364) CRIS DE LA VALLÉE (365) CRIS DE LA VALLÉE (366) CRIS DE LA VALLÉE (367) CRIS DE LA VALLÉE (368) CRIS DE LA VALLÉE (369) CRIS DE LA VALLÉE (370) CRIS DE LA VALLÉE (371) CRIS DE LA VALLÉE (372) CRIS DE LA VALLÉE (373) CRIS DE LA VALLÉE (374) CRIS DE LA VALLÉE (375) CRIS DE LA VALLÉE (376) CRIS DE LA VALLÉE (377) CRIS DE LA VALLÉE (378) CRIS DE LA VALLÉE (379) CRIS DE LA VALLÉE (380) CRIS DE LA VALLÉE (381) CRIS DE LA VALLÉE (382) CRIS DE LA VALLÉE (383) CRIS DE LA VALLÉE (384) CRIS DE LA VALLÉE (385) CRIS DE LA VALLÉE (386) CRIS DE LA VALLÉE (387) CRIS DE LA VALLÉE (388) CRIS DE LA VALLÉE (389) CRIS DE LA VALLÉE (390) CRIS DE LA VALLÉE (391) CRIS DE LA VALLÉE (392) CRIS DE LA VALLÉE (393) CRIS DE LA VALLÉE (394) CRIS DE LA VALLÉE (395) CRIS DE LA VALLÉE (396) CRIS DE LA VALLÉE (397) CRIS DE LA VALLÉE (398) CRIS DE LA VALLÉE (399) CRIS DE LA VALLÉE (400) CRIS DE LA VALLÉE (401) CRIS DE LA VALLÉE (402) CRIS DE LA VALLÉE (403) CRIS DE LA VALLÉE (404) CRIS DE LA VALLÉE (405) CRIS DE LA VALLÉE (406) CRIS DE LA VALLÉE (407) CRIS DE LA VALLÉE (408) CRIS DE LA VALLÉE (409) CRIS DE LA VALLÉE (410) CRIS DE LA VALLÉE (411) CRIS DE LA VALLÉE (412) CRIS DE LA VALLÉE (413) CRIS DE LA VALLÉE (414) CRIS DE LA VALLÉE (415) CRIS DE LA VALLÉE (416) CRIS DE LA VALLÉE (417) CRIS DE LA VALLÉE (418) CRIS DE LA VALLÉE (419) CRIS DE LA VALLÉE (420) CRIS DE LA VALLÉE (421) CRIS DE LA VALLÉE (422) CRIS DE LA VALLÉE (423) CRIS DE LA VALLÉE (424) CRIS DE LA VALLÉE (425) CRIS DE LA VALLÉE (426) CRIS DE LA VALLÉE (427) CRIS DE LA VALLÉE (428) CRIS DE LA VALLÉE (429) CRIS DE LA VALLÉE (430) CRIS DE LA VALLÉE (431) CRIS DE LA VALLÉE (432) CRIS DE LA VALLÉE (433) CRIS DE LA VALLÉE (434) CRIS DE LA VALLÉE (435) CRIS DE LA VALLÉE (436) CRIS DE LA VALLÉE (437) CRIS DE LA VALLÉE (438) CRIS DE LA VALLÉE (439) CRIS DE LA VALLÉE (440) CRIS DE LA VALLÉE (441) CRIS DE LA VALLÉE (442) CRIS DE LA VALLÉE (443) CRIS DE LA VALLÉE (444) CRIS DE LA VALLÉE (445) CRIS DE LA VALLÉE (446) CRIS DE LA VALLÉE (447) CRIS DE LA VALLÉE (448) CRIS DE LA VALLÉE (449) CRIS DE LA VALLÉE (450) CRIS DE LA VALLÉE (451) CRIS DE LA VALLÉE (452) CRIS DE LA VALLÉE (453) CRIS DE LA VALLÉE (454) CRIS DE LA VALLÉE (455) CRIS DE LA VALLÉE (456) CRIS DE LA VALLÉE (457) CRIS DE LA VALLÉE (458) CRIS DE LA VALLÉE (459) CRIS DE LA VALLÉE (460) CRIS DE LA VALLÉE (461) CRIS DE LA VALLÉE (462) CRIS DE LA VALLÉE (463) CRIS DE LA VALLÉE (464) CRIS DE LA VALLÉE (465) CRIS DE LA VALLÉE (466) CRIS DE LA VALLÉE (467) CRIS DE LA VALLÉE (468) CRIS DE LA VALLÉE (469) CRIS DE LA VALLÉE (470) CRIS DE LA VALLÉE (471) CRIS DE LA VALLÉE (472) CRIS DE LA VALLÉE (473) CRIS DE LA VALLÉE (474) CRIS DE LA VALLÉE (475) CRIS DE LA VALLÉE (476) CRIS DE LA VALLÉE (477) CRIS DE LA VALLÉE (478) CRIS DE LA VALLÉE (479) CRIS DE LA VALLÉE (480) CRIS DE LA VALLÉE (481) CRIS DE LA VALLÉE (482) CRIS DE LA VALLÉE (483) CRIS DE LA VALLÉE (484) CRIS DE LA VALLÉE (485) CRIS DE LA VALLÉE (486) CRIS DE LA VALLÉE (487) CRIS DE LA VALLÉE (488) CRIS DE LA VALLÉE (489) CRIS DE LA VALLÉE (490) CRIS DE LA VALLÉE (491) CRIS DE LA VALLÉE (492) CRIS DE LA VALLÉE (493) CRIS DE LA VALLÉE (494) CRIS DE LA VALLÉE (495) CRIS DE LA VALLÉE (496) CRIS DE LA VALLÉE (497) CRIS DE LA VALLÉE (498) CRIS DE LA VALLÉE (499) CRIS DE LA VALLÉE (500) CRIS DE LA VALLÉE (501) CRIS DE LA VALLÉE (502) CRIS DE LA VALLÉE (503) CRIS DE LA VALLÉE (504) CRIS DE LA VALLÉE (505) CRIS DE LA VALLÉE (506) CRIS DE LA VALLÉE (507) CRIS DE LA VALLÉE (508) CRIS DE LA VALLÉE (509) CRIS DE LA VALLÉE (510) CRIS DE LA VALLÉE (511) CRIS DE LA VALLÉE (512) CRIS DE LA VALLÉE (513) CRIS DE LA VALLÉE (514) CRIS DE LA VALLÉE (515) CRIS DE LA VALLÉE (516) CRIS DE LA VALLÉE (517) CRIS DE LA VALLÉE (518) CRIS DE LA VALLÉE (519) CRIS DE LA VALLÉE (520) CRIS DE LA VALLÉE (521) CRIS DE LA VALLÉE (522) CRIS DE LA VALLÉE (523) CRIS DE LA VALLÉE (524) CRIS DE LA VALLÉE (525) CRIS DE LA VALLÉE (526) CRIS DE LA VALLÉE (527) CRIS DE LA VALLÉE (528) CRIS DE LA VALLÉE (529) CRIS DE LA VALLÉE (530) CRIS DE LA VALLÉE (531) CRIS DE LA VALLÉE (532) CRIS DE LA VALLÉE (533) CRIS DE LA VALLÉE (534) CRIS DE LA VALLÉE (535) CRIS DE LA VALLÉE (536) CRIS DE LA VALLÉE (537) CRIS DE LA VALLÉE (538) CRIS DE LA VALLÉE (539) CRIS DE LA VALLÉE (540) CRIS DE LA VALLÉE (541) CRIS DE LA VALLÉE (542) CRIS DE LA VALLÉE (543) CRIS DE LA VALLÉE (544) CRIS DE LA VALLÉE (545) CRIS DE LA VALLÉE (546) CRIS DE LA VALLÉE (547) CRIS DE LA VALLÉE (548) CRIS DE LA VALLÉE (549) CRIS DE LA VALLÉE (550) CRIS DE LA VALLÉE (551) CRIS DE LA VALLÉE (552) CRIS DE LA VALLÉE (553) CRIS DE LA VALLÉE (554) CRIS DE LA VALLÉE (555) CRIS DE LA VALLÉE (556) CRIS DE LA VALLÉE (557) CRIS DE LA VALLÉE (558) CRIS DE LA VALLÉE (559) CRIS DE LA VALLÉE (560) CRIS DE LA VALLÉE (561) CRIS DE LA VALLÉE (562) CRIS DE LA VALLÉE (563) CRIS DE LA VALLÉE (564) CRIS DE LA VALLÉE (565) CRIS DE LA VALLÉE (566) CRIS DE LA VALLÉE (567) CRIS DE LA VALLÉE (568) CRIS DE LA VALLÉE (569) CRIS DE LA VALLÉE (570) CRIS DE LA VALLÉE (571) CRIS DE LA VALLÉE (572) CRIS DE LA VALLÉE (573) CRIS DE LA VALLÉE (574) CRIS DE LA VALLÉE (575) CRIS DE LA VALLÉE (576) CRIS DE LA VALLÉE (577) CRIS DE LA VALLÉE (578) CRIS DE LA VALLÉE (579) CRIS DE LA VALLÉE (580) CRIS DE LA VALLÉE (581) CRIS DE LA VALLÉE (582) CRIS DE LA VALLÉE (583) CRIS DE LA VALLÉE (584) CRIS DE LA VALLÉE (585) CRIS DE LA VALLÉE (586) CRIS DE LA VALLÉE (587) CRIS DE LA VALLÉE (588) CRIS DE LA VALLÉE (589) CRIS DE LA VALLÉE (590) CRIS DE LA VALLÉE (591) CRIS DE LA VALLÉE (592) CRIS DE LA VALLÉE (593) CRIS DE LA VALLÉE (594) CRIS DE LA VALLÉE (595) CRIS DE LA VALLÉE (596) CRIS DE LA VALLÉE (597) CRIS DE LA VALLÉE (598) CRIS DE LA VALLÉE (599) CRIS DE LA VALLÉE (600) CRIS DE LA VALLÉE (601) CRIS DE LA VALLÉE (602) CRIS DE LA VALLÉE (603) CRIS DE LA VALLÉE (604) CRIS DE LA VALLÉE (605) CRIS DE LA VALLÉE (606) CRIS DE LA VALLÉE (607) CRIS DE LA VALLÉE (608) CRIS DE LA VALLÉE (609) CRIS DE LA VALLÉE (610) CRIS DE LA VALLÉE (611) CRIS DE LA VALLÉE (612) CRIS DE LA VALLÉE (613) CRIS DE LA VALLÉE (614) CRIS DE LA VALLÉE (615) CRIS DE LA VALLÉE (616) CRIS DE LA VALLÉE (617) CRIS DE LA VALLÉE (618) CRIS DE LA VALLÉE (619) CRIS DE LA VALLÉE (620) CRIS DE LA VALLÉE (621) CRIS DE LA VALLÉE (622) CRIS DE LA VALLÉE (623) CRIS DE LA VALLÉE (624) CRIS DE LA VALLÉE (625) CRIS DE LA VALLÉE (626) CRIS DE LA VALLÉE (627) CRIS DE LA VALLÉE (628) CRIS DE LA VALLÉE (629) CRIS DE LA VALLÉE (630) CRIS DE LA VALLÉE (6 | | | | | | | | | | | |

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND-EST

Arrêté N° Portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin, Géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, D'Éducation et d'Animation – Exercice 2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'Investigation Éducative du Haut Rhin-Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association ARSEA, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|---------------------|---|-----------------------|----------------|
| Charges | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles | 90 000 € | 1 730 377 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel Dont crédits non reconductibles | 1 459 386 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles | 180 991 € | |
| Résultat n-3 | Excédent/Déficit | | - € |
| Résultat n-2 | Excédent/Déficit | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 711 781.96 € | 1 730 377 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 17 292,90 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 1 302,14 € | |

Le prix annuel moyen de la prise en charge d'un mineur en mesure d'investigation éducative est de : 2 601,84 euros

Article 2 :

Pour l'exercice 2018, et à compter de Janvier 2018,

Le prix de la mesure d'investigation éducative est fixé à : 2 601,84 euros.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

20 FEV. 2018

LE PRÉFET


Le Préfet du Haut-Rhin
Laurent TOUVET

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND-EST

Arrêté
Portant tarification du Service Éducatif de Réparation Pénale de Colmar
Géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,
D'Éducation et d'Animation – Année 2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 autorisant la création du Service Éducatif de Réparation Pénale sis 22 avenue de la Liberté 68000 Colmar et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service éducatif de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du Service Éducatif de Réparation Pénale, sis 22 avenue de la Liberté 68000 Colmar géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|---------------------|---|---------------------|----------------|
| Charges | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles | 22 700,00 € | 358 718,25 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel Dont crédits non reconductibles | 241 490,00 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles | 94 528,25 € | |
| Résultat n-3 | Excédent/Déficit | | - € |
| Résultat n-2 | Excédent/Déficit | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 356 000,00 € | 358 718,25 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 718,25 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Le prix annuel moyen de la mesure de réparation pénale est de : 1 040,94 euros

Article 2 :

Pour l'exercice 2018, et à compter de Janvier 2018,

Le prix de la mesure de la réparation pénale est fixé à : 1040,94 euros.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

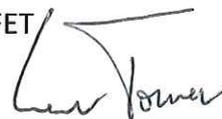
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

LE PREFET



Laurent TOUVET
Le Préfet du Haut-Rhin

20 FEV. 2018

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND-EST

Arrêté N°
portant fixation de la dotation globale de financement pour
Le Centre Educatif Fermé de Mulhouse
géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,
D'Éducation et d'Animation – Exercice 2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 et suivants, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant autorisant de création du centre éducatif fermé de Mulhouse et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-156 du 05 juin 2014 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Fermé, sis 30 rue Pierre de Coubertin 68100 Mulhouse, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|---------------------|---|-----------------------|----------------|
| Charges | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles | 290 430,00 € | 2 017 469,85 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel Dont crédits non reconductibles | 1 230 491,00 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles | 496 548,85 € | |
| Résultat n-3 | Excédent/Déficit | | - € |
| Résultat n-2 | Excédent/Déficit | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 990 000,00 € | 2 017 469,85 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 22 521,18 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 4 948,67 € | |

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2018 au centre éducatif fermé de Mulhouse est fixée à 1 990 000 €.

Article 3 :

Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 165 833,33 € à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La dotation mensuelle à compter du mois de Janvier 2018 sera de **165 833,33 €**

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 FEV. 2018

LE PREFET



Laurent TOUVET

Arrêté n° 2018/G-27

portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Auxiliaire de Puériculture Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2018

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-94 portant ouverture du concours externe sur titres d'Auxiliaire de Puériculture Territorial Pal de 2^{ème} classe –session 2018 en date du 6 octobre 2017 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 7 novembre 2017 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Gilbert MOSER, Maire de Niederhergheim, Président du Jury,
- M. Jean-Paul SCHMITT, Maire de Namsheim, Vice-Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Christophe GISSINGER, brigadier-chef principal à la ville de Kingersheim, membre de la CAP C.
- Mme Annick BRAESCH, attachée territoriale au Centre de gestion de la F. P. T. du Haut-Rhin.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Karine BAUMANN, Educatrice de Jeunes Enfants, S.M Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr,
- Mme Michèle LOSSER, Puéricultrice hors classe, Chef de service de la Petite Enfance Coordinatrice Petite Enfance à la ville de Colmar,

Art. 2 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

| | |
|------------------------|--|
| M. Roland DURR | Adjoint au Maire de Biesheim. |
| M. Gérald LAHSOK | Conseiller Municipal à Taillecourt. |
| M. Gilbert MOSER | Maire de Niederhergheim, Président du Jury. |
| M. Jean-Paul SCHMITT | Maire de Nambenheim, Vice-Président du Jury. |
| Mme Michèle LOSSER | Coordinatrice Petite Enfance à la ville de Colmar. |
| Mme Karine BAUMANN | Educatrice de Jeunes Enfants, S.M Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr. |
| Mme Sophie CRON | Educatrice de jeunes enfants - Directrice d'un multi-accueil |
| Mme Valérie EHRET | Infirmière puéricultrice hors classe |
| Mme Simone FAEHN | Puéricultrice à la retraite |
| Mme Françoise GEORGER | Puéricultrice cadre de santé à la retraite |
| Mme Raymonde KLING | Puéricultrice à la retraite |
| Mme Anne KIRNER | Educatrice principale de jeunes enfants - Directrice de Multi Accueil |
| Mme Viviane MARTIGNON | Responsable d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. |
| Mme Régine WALTER | Rédacteur territorial – Responsable du Relais Assistantes Maternelles |
| Mme Christine WESPISER | Puéricultrice hors classe - Coordinatrice sanitaire |

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 février 2018

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2018/G-28 modifiant l'arrêté n° 2017/G-138
portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets,
correcteurs et examinateurs de l'examen
d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2018

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-65 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe en date du 30 juin 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-138 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe en date du 21 décembre 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Mme Annick BRAESCH, attachée territoriale au Centre de gestion du Haut-Rhin remplace Mme Virginie FAVRY-FRANTZ, ingénieure principale au Centre de gestion du Haut-Rhin dans le collège des fonctionnaires.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 février 2018

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim